

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Huitième session
Genève, 2 – 6 décembre 2013

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 2 au 6 décembre 2013.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, France, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque (12).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Australie, Allemagne, Bénin, Chili, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Jamaïque, Japon, Lituanie, Madagascar, Maroc, Maurice, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suisse, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) (24).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation de coopération islamique (OIC), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) (4).
6. La liste des participants figure dans l'annexe II du document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/8/1 Prov.

8. Il a commencé la réunion en rappelant que le groupe de travail avait été mis sur pied, en septembre 2008, par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et que sa première session s'était tenue en mars 2009. Il a alors indiqué que l'assemblée, par suite des recommandations formulées à cette session, avait décidé que les travaux devaient être poursuivis "étant donné la nécessité d'apporter des améliorations au système de Lisbonne afin de le rendre plus attractif pour les États et les utilisateurs, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne", et avait chargé le groupe de travail de mener ces travaux exploratoires.

9. Le Directeur général a indiqué en outre que le groupe de travail avait, depuis lors, procédé à l'examen en détail du système de Lisbonne, dans le but d'étudier les changements qu'il serait souhaitable d'y apporter pour attirer un plus grand nombre de membres. Il a ensuite rappelé que le groupe de travail avait utilisé deux documents principaux pour élaborer ses propositions de révision : 1) un document présentant les résultats d'une enquête sur le système de Lisbonne auprès des parties concernées, au sens le plus large, à savoir les gouvernements des États membres et des États non membres, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales ainsi que les milieux intéressés; et 2) une étude sur le rapport entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et les conditions d'une éventuelle adhésion des organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne.

10. Le Directeur général a ajouté que le groupe de travail avait analysé ces deux documents à sa deuxième session, en août/sept 2010, en conséquence de quoi le Bureau international avait été prié d'établir des projets de dispositions sur un certain nombre de questions clés, en tenant compte des vues exprimées au sein du groupe de travail. Il a précisé que ces projets de dispositions avaient été examinés par ce dernier à sa troisième session, en mai 2011.

11. Il a également indiqué que, depuis cette date, le groupe de travail se trouvait en mode "élaboration de traité" aux fins – comme énoncé dans le préambule du projet actuel d'Arrangement de Lisbonne révisé – : i) d'affiner et de moderniser le cadre juridique du système institué par l'Arrangement de Lisbonne, tout en préservant les principes et les objectifs de celui-ci; ii) de garantir l'applicabilité du système de Lisbonne s'agissant des appellations d'origine et des indications géographiques; et iii) d'introduire des dispositions concernant une éventuelle adhésion des organisations intergouvernementales au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

12. Enfin, il a rappelé que le groupe de travail avait, à sa dernière session, porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne la recommandation d'approuver la convocation d'une conférence diplomatique en 2015. Il a conclu en signalant que cette recommandation avait, de fait, été approuvée à la dernière session de l'Assemblée en septembre 2013.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

13. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. M. Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) et Mme Ani Gobechia (Géorgie) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

14. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

15. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/8/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA SEPTIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

16. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 19 novembre 2013, du rapport de la septième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/7/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/8/2, LI/WG/DEV/8/3, LI/WG/DEV/8/4 et LI/WG/DEV/8/5.

18. Se référant à la récente décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de convoquer en 2015 une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le président a relevé que les activités du groupe de travail avaient manifestement franchi une étape cruciale et décisive, étant donné que celui-ci devait désormais s'acquitter d'un mandat précis, en l'occurrence la préparation de ladite Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé. Il a ajouté que, conformément à la feuille de route qui avait été approuvée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, une autre session du groupe de travail se tiendrait au premier semestre de 2014, qui pourrait être suivie d'une session supplémentaire au deuxième semestre de 2014 si le groupe de travail le jugeait nécessaire. Il a alors précisé que les dates exactes et le lieu de la Conférence diplomatique seraient fixés à la réunion du comité préparatoire. Le président a rappelé que le groupe de travail avait pu, à ses sixième et septième sessions, arrêter un accord sur les grandes directions à prendre dans le cadre de la révision de l'Arrangement de Lisbonne. En particulier, il avait été convenu que l'Arrangement de Lisbonne révisé prendrait la forme d'un instrument unique couvrant tant les appellations d'origine que les indications géographiques, et qu'il offrirait à celles-ci un niveau élevé de protection tout en conservant des définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions quant au fond s'appliqueraient aussi bien aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques. Le président a fait observer qu'il avait également été convenu que l'Arrangement de Lisbonne révisé établirait un registre international unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et que les organisations intergouvernementales compétentes auraient la possibilité d'adhérer au système. Il a indiqué en conclusion que ces directions avaient été confirmées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa dernière session, en septembre/octobre 2013.

19. Le président a ensuite fait remarquer que, pour la présente session, le Secrétariat avait communiqué une nouvelle version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ainsi que le projet de règlement d'exécution suivant ces grandes directions, et a exprimé l'espoir que des progrès sensibles seraient réalisés à la présente session sur la base de ces documents, pour

faire en sorte que la Conférence diplomatique de 2015 soit un succès. Le président a indiqué qu'il avait l'intention de conduire les débats de la présente session avec précision et de manière ouverte, équitable et constructive, ajoutant qu'en raison du stade avancé des discussions et du degré d'élaboration du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, il s'emploierait à dégager un consensus sur le plus grand nombre possible de questions. Il a précisé que sa préoccupation prioritaire serait de faire que les débats soient axés autant que possible sur les aspects les plus importants du processus de révision actuel et les principaux choix qu'il restait encore à faire. À cet égard, il a souligné que les délégations devraient déployer des efforts conjoints pour épurer le texte en réduisant le nombre d'options et de crochets, ce qui exigeait naturellement que toutes s'accordent sur certaines des questions encore en suspens. Il a également signalé que les délégations ne devraient pas hésiter à le contacter dans l'éventualité de questions procédurales ou de fond. Enfin, il les a encouragées à transmettre les suggestions d'ordre purement rédactionnel au Secrétariat.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

20. La délégation de la Géorgie a souligné qu'elle appuyait pleinement les efforts qui avaient été consentis pour simplifier le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, tout en préservant les principes de base de l'Arrangement de Lisbonne et sa compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC. Elle a estimé que cette simplification représentait une avancée positive; aussi souscrivait-elle pleinement au concept d'un instrument unique couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques et leur assurant un niveau élevé de protection. Elle espérait que les discussions de la présente session seraient fructueuses et permettraient de nouveaux progrès sur les questions en suspens, la convocation d'une Conférence diplomatique en 2015 dépendant du succès de ces discussions.

21. La délégation de l'Italie s'est félicitée des progrès réalisés jusqu'à présent par le groupe de travail. S'agissant de l'adhésion éventuelle des organisations intergouvernementales au système, elle a été d'avis que des efforts restaient à accomplir pour définir plus clairement, par exemple, la relation entre les États membres de l'Union européenne qui étaient déjà parties au système de Lisbonne et l'Union européenne elle-même, si celle-ci devait adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé en tant que tel. La délégation était convaincue qu'il serait possible, au vu des progrès accomplis jusqu'à présent, d'atteindre les objectifs d'une Conférence diplomatique en 2015.

22. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne devait pas être totalement surprenant que des délégations comme celle des États-Unis d'Amérique, qui protègent les indications géographiques par un système d'enregistrement des marques, aient du mal à accepter que l'OMPI continue à œuvrer en faveur de l'élaboration d'un traité qui ne tienne pas dûment compte des systèmes d'enregistrement des marques. Les délégations comme celle des États-Unis d'Amérique ne pourraient tout simplement pas adhérer à un tel régime conventionnel, non pas parce qu'elles ne le souhaitaient pas mais, au contraire, parce que ce régime le leur interdirait. La délégation a fait observer que l'Arrangement de Lisbonne actuel tout comme le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé n'étaient pas des "systèmes de concurrence déloyale"; ils constituaient plutôt des systèmes de droits réciproques, de droit civil et de droits de propriété déconnectés de la perception qu'en a le consommateur. De l'avis de la délégation, ces particularités allaient totalement à l'encontre des "systèmes de concurrence déloyale", tels les systèmes d'enregistrement des marques.

23. La délégation des États-Unis d'Amérique a poursuivi en indiquant qu'elle avait estimé – puisque l'objet de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir les appellations d'origine, n'était repris que dans peu de systèmes de protection dans le monde – qu'il n'y avait pas de raison d'intervenir dans les travaux du groupe de travail de Lisbonne en participant à l'élaboration du texte en tant que tel, d'autant qu'elle avait cru comprendre initialement que le

mandat du groupe de travail se limitait à apporter des changements d'ordre procédural à l'Arrangement de Lisbonne afin de tenir compte des besoins de certains de ses États partie. Or, la situation était dorénavant très différente, du fait de l'inscription des indications géographiques en tant qu'objet. Ainsi le groupe de travail ne se bornait-il pas à réviser l'Arrangement de Lisbonne : il se chargeait au contraire de l'élaboration d'un traité entièrement nouveau. Du point de vue de la délégation, cela représentait une extension radicale de sa portée et de son objet. En outre, il était désormais demandé à la délégation d'accepter la notion d'un système de Lisbonne élargi aux indications géographiques, qui n'avait jamais été et – comme en témoignait le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé – ne serait jamais en mesure d'assurer sa pérennité financière. À plus forte raison, il était demandé aux États-Unis d'Amérique de subventionner un système auquel ils ne pourraient pas être partie.

24. Poursuivant, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que sa plus grande inquiétude était que, dans ce débat sur les indications géographiques en lien avec le commerce international, le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé semblait choisir les gagnants et les perdants, les gagnants se voyant délivrer le sceau d'approbation de l'OMPI. Si, aux fins de respecter les obligations imposées par l'OMC, l'Accord sur les ADPIC autorisait expressément tout type de système, y compris les "systèmes de concurrence déloyale", le système de Lisbonne révisé ne proposait qu'un seul type de système d'indications géographiques, excluant ainsi les autres. Consciente de l'état d'avancement des négociations sur le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, la délégation a précisé que l'objectif de sa participation aux travaux du groupe de travail était de cerner certaines préoccupations concernant le système tel qu'il était conçu à l'heure actuelle et d'offrir son expérience d'au moins un système d'indications géographiques, lequel n'était pas envisagé dans la réflexion en cours. Si le groupe de travail souhaitait faire que le système de Lisbonne soit ouvert à tous les systèmes, la délégation se tenait prête à apporter son concours, d'autant, notamment, que de nombreuses dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé étaient incompatibles avec les "systèmes de concurrence déloyale" et les systèmes d'enregistrement des marques. À cet égard, la délégation a fait remarquer que l'article 5 portait sur les demandes déposées par une administration compétente ou un groupe de bénéficiaires, alors que les indications géographiques, tout comme les marques, représentaient des droits privés et que les droits privés devaient avoir un titulaire. Les États-Unis d'Amérique exigeaient que les demandes soient déposées par le titulaire du droit. Néanmoins, l'article 5 ne permettait apparemment pas aux parties contractantes de faire obligation au titulaire de déposer sa demande, sauf si la partie figurant à l'article 5 se trouvait être le titulaire. La délégation a précisé sur ce point qu'aux États-Unis d'Amérique, la personne morale, à savoir le titulaire, pouvait différer selon le type de la marque pour laquelle une demande était déposée. Aux États-Unis d'Amérique, en ce qui concernait les indications géographiques, des demandes pouvaient être déposées pour des marques de certification, lorsque le titulaire était une autorité de certification, pour des marques collectives, lorsqu'un groupement de producteurs était le titulaire, ou pour une marque, lorsque le titulaire était un donneur de licence.

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a ajouté que l'article 7 ne permettait pas aux parties contractantes de percevoir des droits individuels pour les demandes afin d'en couvrir les frais d'examen, pas plus qu'il n'envisageait un système de perception de droits d'enregistrement, de taxes de maintien en vigueur ou de taxes de renouvellement. Elle a noté en outre que l'article 10 prévoyait un champ de protection élargi, qui dépassait les notions de risque de confusion ou de tromperie inhérentes aux systèmes d'enregistrement des marques et qui ne semblait pas se limiter à l'usage commercial d'une mention protégée. Un tel champ de protection n'avait en apparence aucun lien avec la perception du consommateur, ce qui était particulièrement préoccupant compte tenu de l'obligation de protéger toutes les traductions même si le consommateur n'en avait pas conscience. Pour ce qui était de l'article 11, la délégation a jugé que la contrainte artificielle exercée à l'encontre des termes génériques sapait les principes du système d'enregistrement des marques. En particulier, si

l'utilisation d'une indication géographique n'était pas exigée et s'il n'était pas requis de l'imposer, il n'y aurait tout simplement pas de concurrence. L'article 11 était manifestement une disposition de réserve dont le titulaire pourrait ne jamais se prévaloir. La délégation a également fait observer que l'article 12 ne permettait pas aux parties contractantes de prévoir des taxes de maintien en vigueur ni des exigences de renouvellement comme condition du maintien des droits exclusifs, alors que celles-ci étaient des caractéristiques fondamentales des systèmes de marques. Un autre aspect du texte de Lisbonne incompatible avec les systèmes de marques concernait la disposition sur les droits antérieurs, à l'article 13, qui se fondait sur une lecture erronée de la décision de l'Organisation mondiale du commerce dans la procédure de règlement des différends engagée par les États-Unis d'Amérique et l'Australie contre le règlement n° 2081/92 des Communautés européennes sur les indications géographiques. À cet égard, la délégation a indiqué que les droits de marque antérieurs étaient des droits exclusifs et que, s'il devait y avoir une exception limitée aux droits accordés, elle devait être interprétée de façon restrictive et ne devait être prévue que lorsque le risque de confusion résultant de l'utilisation des deux signes distinctifs en conflit était relativement faible.

26. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi exprimé son inquiétude quant à la notion de régime public de règlement des différends pour trancher les litiges entre deux titulaires de droits privés ainsi que les désaccords entre gouvernements concernant l'exécution satisfaisante des obligations de Lisbonne. Cela voudrait dire, apparemment, que l'exécution par les pays de leurs obligations conventionnelles pourrait être contestée et, ce faisant, être jugée par un groupe spécial d'arbitrage. Une telle proposition semblait reproduire, au sein de l'OMPI, en utilisant le règlement du système de Lisbonne, le système de règlement des différends de l'OMC et était susceptible de contredire les conclusions d'un groupe spécial de l'OMC ou de créer des conflits avec son organe d'appel.

27. Étant donné qu'il y avait tant de caractéristiques du système de Lisbonne fondamentalement incompatibles avec les autres systèmes de protection des indications géographiques, la délégation des États-Unis d'Amérique a conclu en estimant que la tâche consistant à rendre le système de Lisbonne exploitable par la majorité des membres de l'OMPI était gigantesque. C'est la raison pour laquelle la délégation avait proposé de poursuivre les travaux au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), afin d'étayer un système de classification des indications géographiques qui n'inclurait pas l'ensemble des dispositions relatives aux normes de protection. La délégation a précisé qu'elle se mettait à la disposition du groupe de travail comme source d'information sur les systèmes alternatifs de protection des indications géographiques qui ne ressemblaient pas à celui envisagé dans le cadre du système de Lisbonne, et a ajouté qu'elle attendait avec intérêt de collaborer de manière constructive avec le groupe de travail si l'on souhaitait élaborer, dans le cadre du groupe de travail de Lisbonne ou bien du SCT, un système de classification des indications géographiques sans exclusive.

28. La délégation d'Israël a appuyé les propos tenus par la délégation des États-Unis d'Amérique et a indiqué que, par souci de transparence, elle approuvait également l'élargissement du débat sur les indications géographiques au-delà du système de Lisbonne. Au sein du SCT, l'ensemble des membres de l'OMPI pourrait débattre de la question.

29. S'exprimant au nom des délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la délégation de l'Australie a rappelé qu'elle avait fait part de ses préoccupations quant à la révision en cours à plusieurs reprises, non seulement au sein du groupe de travail mais aussi au sein de l'Assemblée générale, et tout récemment devant le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. Elle croyait comprendre que les adhérents au système de Lisbonne voulaient amener davantage de membres à protéger les droits des producteurs et des artisans sur le plus grand nombre possible de marchés, et s'est déclarée favorable à l'harmonisation des lois sur la propriété

intellectuelle au niveau international pour favoriser les possibilités sur le plan créatif, culturel et commercial. Cependant, la simple reprise d'un système qui ne représentait les intérêts et les systèmes que de quelques membres de l'OMPI ne permettrait pas d'atteindre cet objectif et pourrait même faire que le nombre des adhérents au système de Lisbonne soit plus faible qu'il ne pourrait l'être et que le système continue de fonctionner à perte. Afin d'augmenter véritablement l'attrait de l'Arrangement de Lisbonne et de faciliter la protection des producteurs et des artisans sur le plus grand nombre possible de marchés, le système de Lisbonne devait être inclusif et souple – à la fois dans la réalisation des objectifs fixés par ses membres et dans la prise en compte des différentes approches nationales en matière de protection des indications géographiques. Une façon de parvenir à un système plus inclusif, qui atteindrait néanmoins les objectifs fixés par les membres du système de Lisbonne, serait de renforcer la cohérence entre ce dernier et les systèmes d'enregistrement des marques, car de nombreux systèmes de protection des indications géographiques extérieurs au système de Lisbonne recouraient aux lois sur les marques.

30. La délégation a indiqué en outre qu'il devrait y avoir un traitement équitable des termes génériques dans le cadre du système de Lisbonne et que celui-ci ne devrait pas régir en détail la manière dont ses membres devaient traiter la question. En l'occurrence, la délégation était d'avis que la question de savoir si un terme avait acquis un caractère générique dans un État membre donné devait relever du droit national et de la situation de cet État membre, indépendamment de ce qui se passait dans le pays de l'indication géographique d'origine. La délégation a rappelé par ailleurs qu'aucun autre droit de propriété intellectuelle ne restait en vigueur indéfiniment ou n'était d'application extraterritoriale sans la possibilité d'un réexamen au niveau national. Elle a ajouté qu'il devrait aussi y avoir un traitement équitable des droits antérieurs dans le cadre du système de Lisbonne, conformément au droit international, et a fait valoir que la coexistence des droits revendiqués ultérieurement et des droits antérieurs devrait être possible pour autant que les intérêts légitimes du titulaire du droit antérieur et des tiers soient pris en considération. La délégation a également relevé qu'il devrait y avoir moyen de faire en sorte que les parties intéressées aient la possibilité légitime de s'opposer à la protection de termes sur un marché donné. Elle a terminé en déclarant que, sans ces garde-fous, les membres du système de Lisbonne risquaient de compromettre le système mondial de propriété intellectuelle, lequel avait pour but de servir et de protéger les intérêts commerciaux. Concernant le règlement des différends, la délégation a estimé que tout différend devrait être réglé entre les parties concernées et relever du droit national, comme cela était le cas pour tous les autres droits de propriété intellectuelle. Elle a rappelé que les indications géographiques n'étaient pas des droits internationaux, puisqu'elles étaient des droits de propriété intellectuelle protégés sur une base territoriale. De plus, les droits liés aux indications géographiques constituaient un avantage commercial qui devait être défendu ou contesté par ceux qui y trouvaient un intérêt commercial, et non par l'État. Sur le plan pratique, la délégation a été d'avis que la mise en place d'un système de Lisbonne révisé inclusif voulait aussi dire ouvrir la conférence diplomatique à tous les membres de l'OMPI. Enfin, elle a indiqué que l'Australie et la Nouvelle-Zélande reconnaissaient la valeur que les indications géographiques pouvaient apporter et qu'elles appuieraient par conséquent une protection des indications géographiques judicieusement équilibrée qui renforcerait les autres droits de propriété intellectuelle et leur serait adaptée.

31. La délégation de l'Union européenne a confirmé qu'elle appuyait les efforts visant à faire le point du système de l'enregistrement international de l'Arrangement de Lisbonne afin de le rendre plus intéressant pour les utilisateurs et les éventuels nouveaux membres. En particulier, elle a exprimé son appui à l'égard des principaux éléments du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui étendaient la protection non seulement aux appellations d'origine mais également aux indications géographiques. Quant aux droits de propriété intellectuelle, la délégation a estimé qu'il n'y avait pour ainsi dire aucune différence entre les appellations d'origine et les indications géographiques, et que la seule différence était que le lien entre les caractères du produit et son origine géographique était plus fort que dans le cas d'une

appellation d'origine. Toutes les appellations d'origine étaient donc, par définition, des indications géographiques. La mise à jour de l'Arrangement de Lisbonne s'imposait et il devait y être procédé conformément aux autres accords internationaux, tel l'Accord sur les ADPIC. L'Arrangement de Lisbonne révisé devrait aussi permettre aux organisations intergouvernementales comme l'Union européenne d'y adhérer, le cas échéant.

32. Le président a déclaré qu'il était encouragé par les déclarations qui avaient été faites. Songeant à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a souligné que cette dernière avait suggéré un certain nombre de points importants qui devraient être débattus au sein du groupe de travail. Cependant, en tant que président du groupe de travail, il lui fallait réagir sur certaines des observations formulées par la délégation, notamment sur celles concernant les procédures et le mandat du groupe de travail. Le président a fait savoir qu'il était personnellement attentif à ce que celui-ci reste dans les limites du mandat qui lui avait été conféré par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Se référant à la préoccupation exprimée par la délégation quant au fait que le groupe de travail pourrait traiter d'un sujet qui ne relevait pas de son propre mandat – en l'occurrence, la protection des indications géographiques et l'élargissement du champ d'application du registre international de l'Arrangement de Lisbonne aux indications géographiques qui n'étaient pas des appellations d'origine – le président a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que les appellations d'origine entraient dans la catégorie des indications géographiques au sens de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC; elles constituaient une sous-catégorie de la notion plus large d'indications géographiques. Il était d'avis que les appellations d'origine enregistrées au titre de l'Arrangement de Lisbonne répondaient également aux critères de définition des indications géographiques; en conséquence, l'Arrangement de Lisbonne traitait déjà des indications géographiques, ou, tout au moins, d'une certaine catégorie d'indications géographiques.

33. Le président a indiqué en outre que le processus de révision actuel du système de Lisbonne n'avait certainement pas pour objectif de compromettre les différentes façons dont les pays protégeaient les indications géographiques au niveau national. Il a relevé qu'il avait été plusieurs fois fait allusion au mandat initial conféré en 2008 au groupe de travail, lorsque celui-ci avait été créé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. À cet égard, le président a confirmé que le groupe de travail avait bel et bien été chargé, au titre de son mandat initial de 2008, de procéder à un examen des améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne. Toutefois, depuis lors, ledit mandat avait été étendu à plusieurs reprises par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Dans un premier temps, à la session de 2009 de l'Assemblée de l'Union, le mandat avait été étendu aux indications géographiques et le groupe de travail avait été chargé de procéder à un examen général du système de Lisbonne. Ensuite, le mandat du groupe de travail, tel que défini à l'heure actuelle, avait reposé, et repose désormais, sur la décision prise par l'Assemblée de l'Union à sa session de septembre et octobre 2013, laquelle avait approuvé la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

34. Se référant à la question de la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, qui avait été soulevée par un certain nombre de délégations, le président a rappelé que l'un des objectifs du processus de révision du système de Lisbonne était de veiller à ce que le nouveau système soit compatible avec l'Accord sur les ADPIC, et qu'il avait toujours été entendu par le groupe de travail qu'il existait différentes manières de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les indications géographiques. Assurément, si l'une des façons d'exécuter les obligations qui incombaient au titre de l'Accord sur les ADPIC s'agissant des indications géographiques était d'employer un système *sui generis*, une autre manière consistait à les examiner dans le cadre du système des marques, c'est-à-dire en utilisant des marques individuelles, marques de certification ou marques collectives. À cet égard, le président a fait observer que, si l'OMPI fournissait déjà un véritable système d'enregistrement international des marques, des marques collectives et des marques de certification – à savoir

le système de Madrid et en particulier le Protocole de Madrid – cela ne signifiait pas que l'Arrangement de Lisbonne révisé envisagé se limiterait aux indications géographiques et aux appellations d'origine protégées par des systèmes *sui generis*. Au contraire, les notes dans les comptes rendus antérieurs, ainsi que les précédents documents de synthèse établis par la présidence, évoquaient à maintes reprises le souhait du groupe de travail de mettre en place un système qui prévoirait la possibilité de se conformer à l'Arrangement de Lisbonne révisé par le biais d'une solution reposant sur le droit des marques au niveau national.

35. En présentant le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé contenu dans le document LI/WG/DEV/8/2, le Secrétariat a indiqué que l'article 2 relatif à l'"Objet" avait été modifié sur la base des discussions de la session précédente, afin de mentionner de façon encore plus précise que les définitions de l'appellation d'origine et de l'indication géographique qui y figuraient n'empêchaient pas les pays d'appliquer d'autres définitions. Le Secrétariat a indiqué par ailleurs que la question des indications géographiques et des appellations d'origine transfrontalières avait également été revue dans les articles 2.2) et 5.4). Toujours concernant l'article 5, il a signalé qu'avait été ajouté un nouveau paragraphe 3.b) portant sur la possibilité, prévue dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, que les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique puissent déposer la demande d'enregistrement directement auprès de l'OMPI, pour autant que leur législation nationale le leur permet. Par conséquent, en vertu du paragraphe 3.b), la demande pourrait être déposée par les bénéficiaires ou leurs représentants sous réserve d'une déclaration de la partie contractante d'origine comme quoi sa législation le permettait. Pour ce qui est des indications géographiques et des appellations d'origine transfrontalières, le Secrétariat a précisé qu'il serait également possible pour les bénéficiaires de ces indications géographiques ou de ces appellations d'origine de déposer les demandes directement auprès de l'OMPI, uniquement si les pays membres dans lesquels se situait la zone transfrontalière avaient tous les deux, ou tous, présenté la déclaration en question. Les articles 10 à 13 ainsi que l'article 17 avaient été modifiés sur la base des discussions qui avaient eu lieu à la session précédente. L'article 13 tenait compte du texte qui avait été approuvé lors de la session précédente, y compris des dispositions entre crochets. Se référant à la règle 5 du projet de règlement d'exécution, le Secrétariat a souligné que cette règle comprenait encore deux options relatives aux informations à fournir dans les demandes. À cet égard, il a rappelé qu'aucun consensus ne s'était dégagé lors de la session précédente quant à ces dispositions, et a indiqué en outre qu'il avait essayé de proposer un texte qui pourrait peut-être constituer une solution de compromis. Enfin, il a invité le groupe de travail à examiner au cours de la présente session le paragraphe 4 du document LI/WG/DEV/8/2 pour déterminer comment certaines dispositions figurant dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé pourraient aussi être mises en œuvre via une modification du règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de Lisbonne, une fois que serait adopté le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, et ce, dans le but de réduire le nombre de hiatus entre les deux arrangements et d'accélérer l'application de ces dispositions.

DISCUSSION RELATIVE AU PRÉAMBULE ET AU CHAPITRE I DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES PREMIER A 10) AINSI QU'AUX RÈGLES 1 ET 4 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'ÉXECUTION

36. Se référant au point xiii) de l'article premier, la délégation du Pérou a réitéré ses préoccupations à l'égard de la possibilité qu'une organisation intergouvernementale soit considérée comme "partie contractante" à l'Arrangement et puisse donc déposer des demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques au titre de l'Arrangement de Lisbonne révisé. La réglementation en vigueur dans la Communauté andine, dont le Pérou était membre, ne prévoyait pas une telle possibilité.

37. Faisant référence au préambule, la délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé la préoccupation qu'elle avait exprimée précédemment sur la nature du processus actuel de révision du système de Lisbonne, qui semblait aller au-delà d'une simple révision de l'Arrangement de Lisbonne. Elle a fait observer que la formule du préambule "tout en préservant les principes et les objectifs de cet arrangement" devait être revue à la lumière de l'élargissement, aux indications géographiques, du champ d'application de l'Arrangement de Lisbonne révisé, qui dépassait les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne initial.

38. S'agissant du préambule, la délégation de l'Italie a suggéré d'ajouter le pronom personnel attribut "lui-même" à la fin de la première phrase, pour que celle-ci se lise comme suit : "tout en préservant les principes et les objectifs de l'arrangement lui-même". La délégation a également proposé d'ajouter un paragraphe entre les deuxième et troisième phrases, comme suit : "Désireuses d'accroître la protection des appellations d'origine comme des indications géographiques". Se référant à l'article premier, elle a estimé qu'il serait important d'indiquer clairement, dès le départ, quels étaient les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne révisé et a suggéré d'insérer au début de l'article le texte liminaire suivant : "Les parties contractantes créent une union internationale pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques enregistrées au Bureau international. Elles s'engagent à protéger sur leur territoire, conformément au présent arrangement, les appellations d'origine et les indications géographiques des produits des autres pays membres de l'Union internationale, reconnus et protégés comme tels par la partie contractante d'origine et enregistrés au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle". En ce qui concerne le point xv) de l'article premier, la délégation a proposé de parler, au pluriel, des "administrations compétentes" et de préciser que ce terme se rapportait aux "entités" désignées conformément à l'article 3. Elle a suggéré en outre de définir la notion de "termes génériques" dans les expressions abrégées, pour expliquer que ceux-ci se rapportaient aux termes devenus les désignations communes de types de produits. Pour ce qui est de l'article 2.1), la délégation a suggéré de ne conserver la notion de notoriété ou de réputation que dans le cas des indications géographiques et, par conséquent, de supprimer la dernière partie de la première phrase de l'article 2.1)a)i), à savoir "et qui ont donné au produit sa [notoriété][réputation]". Elle a proposé de maintenir la définition de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC dans le cas de l'article 2.1)a)ii), de sorte que celui-ci se lise comme suit : "toute indication protégée dans la partie contractante d'origine, servant à identifier un produit comme étant originaire du territoire de cette partie contractante, dans le cas où la qualité, la [notoriété][réputation] ou toute autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique". En ce qui concerne l'article 3, la délégation a fait remarquer que chez certaines parties contractantes, comme dans le cas de l'Italie, il existait plus d'une administration compétente; elle a donc suggéré de remplacer "administration compétente" par "administrations compétentes" tant dans le titre de la disposition que dans le texte lui-même. De plus, elle a proposé d'ajouter un deuxième paragraphe dans l'article 3, qui se lirait plus ou moins comme suit : "Chaque partie contractante désigne également l'administration compétente chargée de déposer les demandes et d'effectuer les contrôles officiels aux fins de protéger les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées."

39. La délégation de la France a signalé que, dans la définition de l'appellation d'origine dans l'article 2, la nature cumulative des facteurs humains et des facteurs naturels constituait le principal critère de différenciation d'avec les indications géographiques. Elle a marqué son désaccord avec la mention, dans la note 2.02, sur la nécessité d'une certaine souplesse à cet égard, et a souhaité des précisions concernant l'objet de la note de bas de page 1.

40. La délégation de l'Union européenne a fait savoir que la réglementation de l'Union européenne n'imposait pas la notoriété ou la réputation s'agissant des appellations d'origine. Elle craignait que l'article 2.1)a)i), dans lequel figurait actuellement la formule "qui ont donné au produit sa [notoriété][réputation]", rende impossible l'enregistrement, dans le cadre du

système de Lisbonne, de certaines appellations d'origine de l'Union européenne; elle a par conséquent suggéré de supprimer cette formule de la disposition. À ce propos, elle a aussi demandé au Secrétariat de préciser le type de notoriété ou de réputation à laquelle le texte faisait référence, par exemple notoriété ou réputation nationale ou mondiale. Pour ce qui est de l'article 2.1)a)ii), la délégation a relevé que la définition des indications géographiques différait légèrement de celle qui figurait dans l'Accord sur les ADPIC; elle a proposé de faire correspondre le texte avec le libellé de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, pour que la disposition se lise comme suit : "dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

41. La délégation de l'Union européenne a indiqué en outre que la règle 4.2) pourrait préjuger de la façon dont l'Union européenne s'organiserait avec ses États membres. Elle a suggéré de modifier la disposition, afin de permettre à une administration compétente de déléguer certaines de ses compétences à d'autres administrations bien précises. En particulier, elle a fait valoir que, si l'Union européenne devait devenir membre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, il serait permis d'imaginer par exemple qu'il appartiendrait toujours aux États membres de l'Union européenne, lesquels faisaient également partie de l'Arrangement de Lisbonne, de soumettre au Bureau international des demandes d'enregistrement de leurs appellations d'origine et indications géographiques. L'on pourrait imaginer dans ce cas que l'Union européenne informerait le Bureau international que, pour ce qui était de l'enregistrement dans le cadre du système de Lisbonne, cette fonction de l'administration compétente européenne serait déléguée à une administration compétente de l'État membre de l'Union européenne concerné.

42. Le représentant du CEIPI s'est demandé si le préambule ne devrait tout simplement pas être supprimé du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, afin d'éviter des discussions interminables quant à son contenu. S'agissant de la règle 1.1)i), il a estimé que le terme "Arrangement", qui était employé dans le règlement d'exécution, pourrait conduire à des malentendus, étant donné que l'article 1.ii) se référait au "[...] présent Acte". Concernant la règle 1.2), il a suggéré que référence soit faite non seulement à l'article premier mais aussi à l'article 2.

43. Le représentant de MARQUES a proposé que l'article 2 soit rédigé de manière plus simple, car le texte actuel était quelque peu compliqué et risquait de mener à des différences d'interprétation de la part des diverses administrations qui devraient appliquer la disposition en question. Par exemple, l'actuelle rédaction était très différente du texte de la réglementation européenne, lequel était simplement formulé comme suit : "une indication géographique est" et "une appellation d'origine est". Il serait préférable d'avoir une définition claire de ce qu'étaient les indications géographiques et les appellations d'origine, notamment au travers d'exemples comme dans certaines lois sur les marques, avant de fournir des explications sur la différence entre les deux notions.

44. Le Secrétariat a signalé que l'objectif du préambule était de clarifier les raisons pour lesquelles un Arrangement de Lisbonne révisé était en cours de négociation. Le projet de préambule répondait à cet objectif de façon très neutre et très générale. En ce qui concerne la proposition de l'Italie consistant à ajouter un paragraphe à l'article premier – à l'instar de l'actuel article premier de l'Arrangement de Lisbonne –, le Secrétariat a fait observer qu'une telle adjonction soulèverait la question de savoir si les parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne révisé constitueraient une union séparée, différente de l'Union de l'Arrangement de Lisbonne. Le projet actuel reposait sur l'hypothèse que la même union couvrirait les deux traités. S'agissant de la suggestion consistant à utiliser "administrations compétentes", au pluriel, au point xv) de l'article premier et à l'article 3, pour les parties contractantes qui avaient plus d'une administration compétente, le Secrétariat a fait valoir que la règle 4 offrait déjà la souplesse nécessaire et que l'emploi du singulier, "administration compétente", dans

l'Arrangement de Lisbonne révisé semblait plus approprié pour tenir correctement compte du cas des parties contractantes qui n'avaient qu'une administration compétente. Il a rappelé qu'il avait été précisé dans les notes relatives à l'article 3, ainsi qu'au cours des discussions antérieures, que le terme "administration compétente" se rapportait simplement à l'administration qui avait été autorisée par son gouvernement à se mettre en rapport avec le Bureau international au titre des procédures du système de Lisbonne, et rien de plus. Se référant à la suggestion émise par la délégation de l'Italie d'ajouter une expression abrégée pour définir le terme "générique" à l'article 1, il a souligné que ledit terme avait déjà été défini, à l'instar de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC, dans la note de bas de page 5 relative à l'article 11.

45. Pour ce qui est de l'article 2, le Secrétariat a précisé que la disposition avait été rédigée de manière à couvrir le cas des pays qui protégeaient les indications géographiques et les appellations d'origine différemment et avec des terminologies elles aussi différentes. En d'autres termes, si l'expression "indication géographique" était employée dès le départ à l'article 2.1)a)ii), il ne serait pas du tout certain que tous les pays comprendraient cette expression de la même façon. C'était la raison pour laquelle l'article 2 partait plutôt de l'hypothèse que les pays avaient des manières différentes de protéger les indications géographiques et les appellations d'origine. Il a ensuite donné un exemple tiré du registre de Lisbonne et a relevé qu'il avait été procédé, au cours des dernières années, à des enregistrements sur la base de demandes présentées par des pays qui avaient indiqué dans ces demandes que l'appellation d'origine en question était protégée en tant qu'indication géographique dans le pays d'origine. À cet égard, le Secrétariat a fait remarquer que, le Bureau international n'étant pas en mesure de rejeter de telles demandes sur cette base puisque cela reviendrait à examiner les demandes en question quant au fond, ces indications géographiques avaient été enregistrées au titre du système de Lisbonne comme appellations d'origine. Il a fait observer en outre qu'il appartenait aux autres parties contractantes d'examiner ces enregistrements et de refuser de reconnaître leur validité sur leurs territoires respectifs, si elles estimaient que le produit ne répondait pas à la définition de l'appellation d'origine qui figurait à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne. Il a signalé que, jusqu'à présent, aucun de ces enregistrements n'avait été refusé sur cette base par quelque État membre que ce fût. Cela pouvait signifier que l'examen quant au fond avait montré que le produit répondait également aux critères définis à l'article 2; cela pouvait aussi vouloir dire que la partie contractante en question, à supposer que le produit n'eût pas répondu aux critères définis à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, disposait de deux définitions dans sa législation nationale et protégeait les indications géographiques au même titre que les appellations d'origine. L'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne, ainsi que la disposition correspondante du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, pouvait être interprété comme impliquant toute autre protection existant dans la législation d'une partie contractante qui refusait un nouvel enregistrement au motif que le produit en question ne répondait pas à la définition de l'appellation d'origine. Il se pouvait qu'un produit enregistré en tant qu'appellation d'origine au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne répondît pas à la définition de l'appellation d'origine de l'Arrangement, mais répondît à celle d'indication géographique au sens de la législation d'un pays donné.

46. Le Secrétariat a souligné que les différences de terminologie avaient également joué sur le libellé de l'article 2 et a indiqué que, dans la législation de l'Union européenne, une appellation d'origine était appelée en français "appellation d'origine" mais "indication/désignation d'origine [*designation of origin*]" en anglais. Ces différences de terminologie ne signifiaient pas que "indication/désignation d'origine [*designation of origin*]" ne devait pas être acceptée comme "appellation d'origine" au titre de l'Arrangement de Lisbonne révisé : l'acceptation ou la non-acceptation devait dépendre des éléments concrets de la définition. Des considérations du même ordre s'appliquaient dans le cas d'autres pays tels que la Chine, qui protégeaient les indications géographiques par le biais des marques de certification, sur la base d'une définition qui reprenait des éléments de la définition de

l'appellation d'origine figurant dans l'Arrangement de Lisbonne et des éléments de la définition de l'indication géographique figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Le libellé de l'article 2 que proposait le représentant de MARQUES supposerait que tous les pays participant au système assuraient de la même manière une protection, ce qui n'était pas réaliste. Une autre différence par rapport aux définitions dans l'Arrangement de Lisbonne et dans l'Accord sur les ADPIC tenait au fait que l'Arrangement de Lisbonne révisé prévoirait aussi la possibilité d'enregistrer les indications géographiques et les appellations d'origine transfrontalières. Les références au territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité avaient donc été indiquées dans un paragraphe distinct, une indication géographique ou une appellation d'origine d'une aire géographique transfrontalière n'étant par définition pas située dans un pays donné mais dans deux pays, voire plus.

47. Concernant la notion de "notoriété" ou de "réputation", le Secrétariat a noté qu'il avait été proposé de supprimer de l'article 2.1)a)i) le membre de phrase qui faisait référence à la notoriété ou à la réputation. Or, ce membre de phrase avait été inséré dans ledit paragraphe parce qu'une exigence de notoriété ou de réputation figurait dans l'Arrangement de Lisbonne actuel, telle qu'établie dans la définition du pays d'origine à l'article 2.2). Se référant à la demande d'éclaircissements formulée par la délégation de la France s'agissant de la souplesse dont il était question dans la note de bas de page 1 relative à l'article 2, le Secrétariat a rappelé que cette flexibilité avait été demandée par certaines délégations et que la délégation de l'Iran (République islamique d') avait, à la précédente réunion, fait remarquer que la note de bas de page en question offrirait la souplesse qu'elle recherchait.

48. Le représentant de MARQUES est resté d'avis qu'il serait souhaitable d'avoir une définition plus simple de ce qui constituait une indication géographique et une appellation d'origine et ce, malgré les explications qui avaient été fournies par le Secrétariat. Les différences de définition étaient à éviter dans la mesure du possible.

49. La délégation de l'Italie a retiré sa proposition d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 3, qui se lirait comme suit : "Chaque partie contractante désigne également l'administration compétente chargée de déposer les demandes et d'effectuer les contrôles officiels aux fins de protéger les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées". Elle a en outre déclaré qu'elle appuyait la suggestion qui avait été formulée par l'Union européenne de faire correspondre davantage la définition de l'indication géographique à la définition qui figurait dans l'Accord sur les ADPIC. Pour ce qui est de l'emploi du terme "notoriété" ou "réputation" à l'article 2.1)a)i), la délégation a estimé que la note de bas de page 2 devrait être plus précise encore quant à la "fonction" de ce terme. Enfin, elle a rappelé sa préférence pour un texte du préambule fort, qui serait conforme au mandat du groupe de travail.

50. Le président a proposé de mettre le membre de phrase "et qui ont donné au produit sa [notoriété][réputation]" entre crochets pour le moment, étant donné les réserves exprimées eu égard à l'insertion, comme l'un des critères de définition des appellations d'origine, d'une référence à la notoriété ou à la réputation et le souhait émis par un certain nombre de délégations de clarifier cette question. En ce qui concerne le terme "administration compétente", le président s'est reporté aux explications données par le Secrétariat selon lesquelles l'article 3, en même temps que la règle 4, garantirait une flexibilité suffisante et permettrait aux parties contractantes de désigner non seulement une administration compétente mais deux administrations compétentes, voire plus, en fonction de leur système national ou régional.

51. S'agissant de la deuxième phrase de la règle 4.2), la délégation de l'Union européenne a proposé de supprimer la dernière partie de la phrase, qui commençait par "par exemple" et se terminait par "habilités à administrer ces différents systèmes de protection".

52. Le président a suggéré de déplacer le texte en question vers les notes, la phrase étant destinée à illustrer l'application possible de la règle 4.2). Il a ajouté que d'autres exemples pourraient également être mentionnés dans les notes, comme la possibilité, pour les administrations compétentes de pays membres d'une organisation intergouvernementale, d'agir au nom de l'administration compétente de ladite organisation intergouvernementale.

53. Revenant sur sa remarque à propos de la nature cumulative des facteurs humains et des facteurs naturels, la délégation de la France a pris acte que la note de bas de page 1 serait revue. Pour ce qui est des notes de bas de page 2 et 3, elle a estimé que le texte, tel qu'il était rédigé, n'était pas clair; elle a proposé de supprimer ces notes de bas de page et de donner une explication plutôt dans les notes.

54. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation française, le président a rappelé que le membre de phrase "et qui ont donné au produit sa [notoriété][réputation]", à l'article 2.1)a)i), serait mis entre crochets et que les notes de bas de page 2 et 3 seraient supprimées. À la place, le Secrétariat essaierait d'inclure les explications nécessaires sur la question dans la prochaine version des notes. Le président a par ailleurs précisé que la note de bas de page 1 serait pour le moment conservée, sachant qu'elle devrait peut-être être revue.

DISCUSSION RELATIVE AU CHAPITRE II DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES 5 À 7) AINSI QU'AUX RÈGLES 5 À 8 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

55. La délégation de l'Union européenne a demandé des éclaircissements concernant la règle 5.2)a)ii), qui imposerait que la demande indique "les bénéficiaires, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative", vu que, dans la plupart des cas, il était difficile, voire impossible, d'établir une liste de tous les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et de tenir cette liste à jour. La délégation s'est donc demandé si une formulation telle que "tous les producteurs de l'aire géographique qui répondent aux spécifications sont considérés comme des bénéficiaires" serait acceptable pour satisfaire à ce critère. En ce qui concerne la règle 5.2)a)v), qui se lit comme suit : "l'aire géographique d'origine, c'est-à-dire, dans le cas d'une appellation d'origine, l'aire géographique de production du produit", la délégation a proposé d'y apporter une légère modification afin que la disposition devienne : "l'aire géographique d'origine ou l'aire géographique de production du produit". S'agissant des options A et B de la règle 5, elle a réitéré son point de vue selon lequel, dans la demande, la fourniture d'informations sur le lien entre la qualité ou les caractères du produit et l'aire géographique de production devrait être obligatoire et non facultative, puisque ce lien était l'élément de base de ce qui constituait une appellation d'origine ou une indication géographique. La délégation a reconnu qu'il pourrait y avoir des appréhensions, de la part du Bureau international, quant aux tâches administratives que comporterait une telle obligation; elle a par conséquent accepté la proposition tendant à ce que ces éléments de la demande ne soient pas traduits par le Bureau international. Elle a suggéré une légère modification dans le libellé de l'option A, afin que le texte puisse se lire comme suit : "les informations concernant la protection accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine – que le Bureau international ne traduira pas – notamment, dans le cas des informations relatives à une appellation d'origine, concernant le lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et les conditions géographiques de l'aire de production et, dans le cas d'une indication géographique, concernant le lien entre la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit et l'aire géographique d'origine".

56. Pour ce qui est de la règle 5.2)a), la délégation de l'Italie a estimé qu'un nouveau point i) devrait être ajouté, exigeant du déposant qu'il indique "la partie contractante d'origine". La délégation a également suggéré que le texte du paragraphe b) concernant les translittérations soit déplacé vers un nouveau point vii), juste après le point vi) actuel.

57. Se référant à l'article 5.4), qui concernait les produits originaires d'une aire géographique transfrontalière, la délégation de la Hongrie a accueilli avec satisfaction le nouveau texte proposé et, tout en rappelant que l'existence d'une disposition portant sur la possibilité de protéger les indications géographiques ou les appellations d'origine d'une aire géographique transfrontalière était vitale pour la Hongrie, a proposé la suppression des crochets. Faisant référence à l'article 5.4)b), la délégation a déclaré comprendre que le texte couvrirait quatre scénarios concernant les dépôts de demandes, à savoir : i) une demande conjointe présentée par les administrations compétentes, ii) des demandes distinctes déposées par les administrations compétentes pour une indication géographique originaire d'une aire géographique transfrontalière et – lorsqu'une partie contractante autorisait les dépôts directs par les bénéficiaires – iii) un dépôt conjoint effectué par les bénéficiaires eux-mêmes, ainsi que iv) des dépôts distincts effectués par les bénéficiaires. La délégation a relevé que ces options n'étaient pas du tout reprises dans la note 5.03, laquelle ne faisant état que de trois options; elle a donc demandé des précisions à ce sujet.

58. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'elle aurait pensé qu'une administration compétente serait l'instance auprès de laquelle seraient déposées les demandes et qu'elle serait une entité différente du déposant. Or, l'article 5 semblait amalgamer administration compétente, c'est-à-dire l'instance qui traitait les demandes, et déposant. Elle a signalé que, dans les systèmes de marques, le titulaire était tenu de déposer une demande. En d'autres termes, les administrations compétentes, les bénéficiaires ou les personnes morales ne pouvaient pas déposer de demande à moins qu'ils fussent également les titulaires de l'objet de l'enregistrement. Toujours est-il que la façon dont l'article 5 était structuré semblait indiquer qu'une administration compétente pourrait, ou non, être le titulaire d'une indication géographique et semblait ne pas permettre à une partie contractante de refuser les demandes déposées par une administration compétente qui n'était pas le titulaire de ladite indication géographique. La délégation s'est demandé comment cela pourrait être relié à un système de marques. Elle a ajouté qu'un enregistrement international n'aurait aucun effet juridique aux États-Unis d'Amérique, à moins qu'il n'y eût, comme au titre du système de Madrid, "une demande d'extension de la protection de l'enregistrement international". Bref, tel était le type de mécanisme que la délégation s'attendrait également à trouver dans l'Arrangement de Lisbonne révisé. Dans le même ordre d'idées, une disposition comme celle contenue dans la règle 5.1), qui énonçait que l'administration compétente pouvait signer la demande, semblait laisser entendre que l'administration compétente ne serait probablement pas, dans de nombreux cas, le titulaire. L'Office américain des brevets et des marques (USPTO) devrait refuser la protection sur cette base.

59. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi demandé des éclaircissements concernant la question de l'aire géographique transfrontalière à l'article 5.4)a)i), étant donné qu'elle ne comprenait pas si le texte voulait dire qu'une partie contractante devrait accepter pour la même appellation d'origine ou indication géographique deux demandes différentes, émanant de deux entités différentes, ou si une demande ne serait acceptée que si elle était déposée conjointement par les deux administrations compétentes. S'agissant de la règle 5.3)ii), qui portait sur le contenu facultatif des demandes et autorisait qu'une demande indique "des traductions de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans les langues choisies par le déposant", la délégation s'est demandé comment une telle disposition s'appliquerait, sachant que le champ de la protection au titre de l'article 10 s'étendait aux traductions en général.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre demandé des précisions sur l'article 7, qui ne prévoyait pas la possibilité, pour les offices nationaux, d'exiger le paiement de droits pour couvrir leurs frais d'examen, comme cela était le cas dans le système de Madrid. Pour ce qui est de l'article 7.3), elle a signalé que, pour un organisme comme l'UPSTO qui fonctionnait sur la base du recouvrement des coûts, il serait difficile d'accepter des droits réduits, sauf s'il était décidé que l'enregistrement international en question serait subventionné. L'article 7.3) soulevait aussi des préoccupations en matière de traitement national. Enfin, la délégation a indiqué qu'une réduction des droits semblait également curieuse dans le cadre d'un système déjà déficitaire.

61. Le représentant du CEIPI était d'avis que, puisque le mot "bénéficiaire" figurait au pluriel dans tout le texte, le point xvi) de l'article premier devrait peut-être faire de même. Il a précisé qu'il était surpris de constater que l'article premier faisait référence à l'article 5.2)i), dans lequel le mot "bénéficiaire" n'apparaissait pas. Celui-ci figurait au contraire au point ii) de l'article 5.2) ainsi qu'à l'article 3. Il proposait donc de définir le terme "bénéficiaire" au point xvi) de l'article premier et d'indiquer simplement "au nom des bénéficiaires" à l'article 5.2)i). S'il était décidé de procéder de la sorte, le point xvi) de l'article premier pourrait alors se lire comme suit : "bénéficiaires", personnes morales ou physiques habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en question".

62. La délégation de l'Algérie a estimé qu'il y avait une légère incohérence entre les points i) et ii) de l'article 5.2). En particulier, l'exigence selon laquelle l'on devait être "habilit[é], en vertu de la législation de la partie contractante d'origine" n'apparaissait que pour les personnes physiques ou morales au titre du point i), alors qu'il n'existait aucune exigence de la sorte pour la "personne morale" à laquelle il était fait référence au point ii). Elle a également exprimé sa grande inquiétude quant à l'article 5.4), dans la mesure où, dans la pratique, la mise en œuvre de cette disposition serait extrêmement difficile si elle requérait un accord préalable bilatéral, trilatéral ou même multilatéral entre toutes les parties contractantes concernées. La délégation a donc proposé d'apporter une légère modification à l'article 5.4)a), pour qu'il se lise comme suit : "Dans le cas d'une aire géographique transfrontalière, et conformément à l'accord conclu entre les parties contractantes d'origine, les parties contractantes peuvent". Cette formule permettrait de préciser que la mise en œuvre de l'article 5.4) dépendrait d'un accord préalable entre les parties contractantes concernées.

63. La délégation de la Suisse a demandé au Secrétariat de rappeler au groupe de travail les raisons pour lesquelles la décision avait été prise de faire référence aux "bénéficiaires" plutôt qu'aux "titulaires du droit".

64. La délégation de la Roumanie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie concernant l'article 5.4).

65. En réponse à la proposition émise par la délégation de l'Union européenne s'agissant de la règle 5.2)a)ii), le Secrétariat a indiqué que la rédaction de la disposition s'inspirait de la règle 5.2)a)ii) du règlement d'exécution actuel de Lisbonne, qui permettait effectivement une référence collective aux producteurs. Pour ce qui est de la règle 5.2)a)v) et de la modification suggérée par la délégation de l'Union européenne afin que la disposition se lise comme suit : "ou l'aire géographique d'origine ou l'aire géographique de production du produit", il a expliqué que cette distinction entre les appellations d'origine et les indications géographiques s'expliquait par le fait que le règlement d'exécution actuel de Lisbonne précisait que la demande devait indiquer l'"aire géographique de production du produit". La question était de savoir si le texte proposé par la délégation de l'Union européenne exigerait l'indication de l'"aire géographique de production" dans le cas d'une appellation d'origine, tandis que l'indication de "l'aire géographique d'origine" suffirait dans le cas d'une indication géographique. Se référant à l'option A de la règle 5.2)vii), et à la question de savoir si la

fourniture d'informations sur le lien entre l'aire géographique de production et "la qualité ou les caractères" du produit, dans le cas d'une appellation d'origine, ou "la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit", dans le cas d'une indication géographique, devrait être obligatoire plutôt que facultative comme le prévoyait le règlement d'exécution actuel de Lisbonne, le Secrétariat a rappelé qu'il y avait eu, au cours de l'une des réunions précédentes du groupe de travail, une nette divergence de vues sur ce point précis entre l'Union européenne et ses États membres.

66. S'agissant de la suggestion émise par la délégation de l'Italie d'ajouter "la partie contractante d'origine" à la règle 5.2)a), comme premier point à mentionner dans la demande, sur le modèle de la disposition pertinente du règlement d'exécution actuel de Lisbonne, le Secrétariat a déclaré qu'une telle modification serait possible si elle était demandée par le groupe de travail. En ce qui concerne la proposition visant à faire du paragraphe b) de la règle 5.2) un nouveau point au titre de la règle 5.2)a), il a expliqué que le paragraphe b) figurait comme paragraphe distinct à la règle 5 pour répondre à la logique suivie dans la règle 5 du règlement d'exécution actuel de Lisbonne, qui énumérait toutes les informations à fournir dans la règle 5.2)a), tandis que la règle 5.2)b) et c) portait sur certains éléments à fournir au titre de la règle 5.2)a). Le Secrétariat ne pensait pas que les crochets pourraient être supprimés de l'article 5.4) au stade actuel, étant donné les observations formulées à cet égard par les délégations de l'Algérie et de la Roumanie. Évoquant le point soulevé par la délégation de la Hongrie concernant l'article 5.4)b) et les explications correspondantes figurant dans les notes, il a indiqué que ces dernières seraient modifiées aux fins de préciser les différentes options relatives à l'article 5.4) auxquelles il était fait référence.

67. Se référant aux préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a signalé que l'article 5 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé précisait que les demandes seraient déposées par l'administration compétente au nom des titulaires de droits ou bénéficiaires. En d'autres termes, l'administration compétente représentait en substance les bénéficiaires ou titulaires. À cet égard, il a cherché à savoir auprès de la délégation si, dans la législation américaine, l'obligation faite au titulaire de déposer ou de signer la demande signifiait dans les faits qu'il ou elle devait le faire lui-même ou elle-même, ou si la demande pouvait aussi être déposée par l'intermédiaire d'un représentant. Quant à la question posée par la délégation relative à l'article 5.4)a)i), le Secrétariat a indiqué que, dans le cadre du système de Lisbonne actuel, dans l'éventualité de deux demandes distinctes d'enregistrement d'appellations d'origine se composant du même nom, les deux seraient enregistrées par le Bureau international, du moment que les formalités requises étaient respectées. Le Bureau international n'était pas habilité à refuser l'enregistrement pour des raisons de fond. Cependant, les parties contractantes seraient libres de décider si elles acceptaient les deux demandes ou si l'une l'emporterait sur l'autre, par exemple si le nom n'était connu que de l'une des deux parties contractantes en question. Sur ce point, le Secrétariat a souligné que cette situation était comparable à celle des indications géographiques homonymes et a rappelé qu'il était arrivé qu'une partie contractante acceptât l'une et pas l'autre, conformément à l'article 22.4 de l'Accord sur les ADPIC. Pour ce qui est de la demande d'éclaircissements relative à la règle 5.3)ii), il a confirmé que l'article 10 protégeait les traductions d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Toutefois, l'objectif de la règle 5.)ii) était de permettre au déposant de préciser la façon dont il ou elle considérait que la dénomination ou l'indication devrait être traduite dans une autre langue. Les tribunaux pourraient en tenir compte. Cela dit, si le déposant ne mentionnait aucune traduction dans sa demande, les traductions seraient tout de même protégées en vertu de l'article 10 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Sur la question des droits, le Secrétariat a rappelé que, lors de précédentes discussions, la question de possibles droits de désignation s'était posée, mais qu'elle n'avait débouché sur aucune proposition visant à changer le système de Lisbonne actuel, en vertu duquel les appellations d'origine enregistrées au niveau international étaient protégées dans toutes les parties contractantes du système de Lisbonne, sous réserve de refus ou d'invalidation. Quant aux droits réduits, il a rappelé que

l'on s'était inquiété du traitement national à cet égard, mais a souligné que le texte proposé avait été rédigé sur la base du modèle qui existait dans les systèmes de Madrid et de La Haye, où de tels droits s'appliquaient s'agissant des pays les moins avancés, sans préjudice des dispositions prescrivant un traitement national. En ce qui concerne l'article 24 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, le Secrétariat a fait remarquer que la question de la viabilité financière avait également été mentionnée lors de précédentes réunions, mais qu'elle n'avait jamais été réglée de façon concluante.

68. Le Secrétariat a approuvé la suggestion du représentant du CEIPI d'insérer, comme expression abrégée, l'explication de ce qui constituait les "bénéficiaires" dans le point xvi) de l'article premier, lequel se lirait alors comme suit : "bénéficiaires, personnes morales ou physiques désignées dans la législation de la partie contractante d'origine", et de préciser simplement "au nom des bénéficiaires" dans l'article 5.2)i). Il a ajouté que, ce faisant, l'incohérence entre le point i) et le point ii) de la règle 5.2), qui avait été relevée par la délégation de l'Algérie, disparaîtrait aussi, puisque le mot "bénéficiaires" apparaîtrait dans les deux points.

69. En réponse à la question soulevée par la délégation de la Suisse concernant l'emploi du mot "bénéficiaires" plutôt que "titulaire(s) du droit d'user" comme dans la règle 5 du règlement d'exécution actuel de Lisbonne, le Secrétariat a indiqué que la principale raison de cet emploi était que la formule "titulaire(s) du droit d'user" était très souvent mal comprise par les déposants. Le Bureau international recevait régulièrement des demandes dans lesquelles le nom du titulaire figurait sous l'intitulé "titulaire(s) du droit d'user". Dans de tels cas, le Secrétariat devait revenir vers les déposants et leur faire savoir que, sous la rubrique "titulaire(s) du droit d'user", ils devaient mentionner les personnes habilitées à user de l'appellation d'origine. Le mot "bénéficiaires" semblait donc plus approprié, puisqu'il correspondait de manière plus exacte à ce que l'on entendait concrètement.

70. Le représentant du CEIPI a déclaré qu'au regard des interventions des délégations de l'Algérie, la Hongrie et la Roumanie à propos de l'article 5.4), il croyait comprendre que la délégation de la Hongrie souhaitait retirer les crochets et conserver en l'état le texte proposé dans cet article, tandis que les délégations de l'Algérie et de la Roumanie avaient suggéré de modifier cet alinéa. Il souhaitait savoir s'il était possible de retirer les crochets de l'article 5.4) dès lors que la modification proposée par les délégations et l'Algérie et de la Roumanie semblait acceptable.

71. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle n'était pas favorable, sur le principe, à la conservation de l'article 5.4). Toutefois, si une majorité se prononçait en faveur de cette conservation, la disposition concernée devrait être libellée de manière plus claire. La délégation a proposé d'ajouter une disposition indiquant clairement qu'un accord était requis au préalable entre les parties contractantes concernées. Elle a suggéré que le texte introductif de l'article 5.4)a) soit libellé de la manière suivante : "Dans le cas d'une aire géographique transfrontalière, et conformément à un accord conclu entre les parties contractantes concernées, ces parties contractantes peuvent : [...]".

72. Le président a estimé que l'existence d'une certaine forme d'accord entre les parties contractantes concernées était déjà implicite dans l'article 5.4)a)ii). La conclusion d'un accord entre les parties contractantes n'était pas expressément mentionnée dans cet article car le texte devait conserver une certaine souplesse au regard des moyens juridiques permettant de conclure un tel accord, notamment pour déterminer s'il devait s'agir d'un accord régi par le droit international public ou s'il pouvait simplement s'agir d'un arrangement entre deux parties contractantes concernées. Néanmoins, s'agissant du sous-alinéa i) de l'article 5.4)a), le président ne parvenait pas à comprendre pourquoi la délégation de l'Algérie insistait sur le fait de limiter sa propre possibilité de déposer une demande internationale à l'égard d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique liée à une aire géographique

transfrontalière lorsqu'il s'agissait de produits provenant de la partie algérienne de cette aire. Il croyait comprendre que le sous-alinéa i) de l'article 5.4)a) s'appliquerait indépendamment de tout accord préalablement conclu entre les parties contractantes concernées. Tel était déjà le cas dans le cadre du système de Lisbonne. En d'autres termes, les parties contractantes déposaient déjà des demandes internationales concernant des aires géographiques transfrontalières sans avoir conclu au préalable d'accord bilatéral entre elles. À titre d'illustration, le président a mentionné l'enregistrement de l'appellation d'origine Tokay, qui concernait une aire géographique transfrontalière reconnue comme telle par la législation de l'Union européenne, et pour laquelle des demandes d'appellation d'origine avaient été déposées séparément par la Hongrie et la Slovaquie. Il y avait donc aujourd'hui deux enregistrements distincts de cette appellation d'origine sans qu'aucun accord n'ait été conclu au préalable entre les deux pays concernés.

73. Le représentant d'origine se demandait si le sous-alinéa i) ne devait pas être entièrement retiré de l'article 5.4)a), étant donné que l'enregistrement ne concernerait pas une aire géographique transfrontalière en tant que telle, mais uniquement la partie de cette aire située sur le territoire de la partie contractante déposante. En d'autres termes, les enregistrements concerneraient des produits de deux aires géographiques transfrontalières différentes ayant le même nom et éventuellement des cahiers des charges différents. L'intervenant convenait du fait qu'il fallait faire explicitement référence à une forme d'accord quelconque entre les parties contractantes au sous-alinéa ii) de l'article 5.4)a); dans le cas d'une demande conjointe, il y aurait une seule appellation d'origine ou indication géographique et un seul cahier des charges pour le produit.

74. Le président a souligné que la valeur ajoutée du sous-alinéa i) de l'article 5.4)a) tenait au fait qu'il établissait clairement qu'aucune des parties contractantes concernées ne pouvait monopoliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique faisant référence à une aire géographique transfrontalière, et qu'une partie contractante pouvait uniquement déposer une demande concernant des produits provenant de la partie de l'aire géographique transfrontalière située sur son territoire. Il y avait une aire géographique transfrontalière quand un territoire comportait les frontières de deux parties contractantes ou plus. Cette situation ressemblait au cas de l'homonymie, à la différence que celle-ci concernait des appellations d'origine ou des indications géographiques ayant le même nom mais concernant deux régions différentes et sans aucun lien géographique. L'intervenant a conclu qu'il était possible de régler le problème en supprimant le sous-alinéa i) et en précisant dans les notes ou dans une note de bas de page que si les parties contractantes concernées n'agissaient pas de concert en se fondant sur un accord conclu entre elles, elles pouvaient néanmoins déposer des demandes internationales distinctes à l'égard de la partie de l'aire géographique transfrontalière située sur leur propre territoire.

75. La délégation de l'Algérie estimait qu'un accord entre les parties contractantes concernées semblait nécessaire. Elle a souligné que les pays ne s'entendaient pas toujours entre eux sur les limites d'une aire géographique transfrontalière particulière.

76. La délégation de la Roumanie a appuyé la déclaration de la délégation de l'Algérie.

77. Pour tenter de rapprocher les différents points de vue exprimés sur l'article 5.4), le président a suggéré de modifier l'alinéa 4) de l'article 5 de la manière suivante : "Dans le cas d'une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent convenir d'agir en qualité d'unique partie contractante d'origine et déposer une demande conjointement au titre de l'article 2.1)a)i) ou 2.1)a)ii), selon la protection qu'elles ont accordée conjointement et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun également". Selon lui, ce libellé indiquait clairement qu'un accord serait requis entre deux parties contractantes ou plus.

78. À l'égard des options A et B de la règle 5, la délégation de la France a rappelé que lors de précédentes réunions, elle avait souligné que si l'information à fournir au titre de l'option A était rendue obligatoire, il pourrait en découler une lourde charge supplémentaire pour le Secrétariat. Néanmoins, elle pouvait soutenir l'option A dans son libellé actuel, dès lors que des expressions ouvertes telles que "par exemple, des indications" soient retirées du texte. Citer des exemples risquait de créer une ambiguïté sur la question de savoir si une demande donnée était ou non complète.

79. La délégation de l'Italie a appuyé l'intervention de la délégation de la France.

80. La délégation de la Hongrie a exprimé son soutien en faveur des propositions de libellé présentées par le président à propos de l'article 5.4).

81. Le Secrétariat a suggéré que le mot "possible" soit ajouté au titre de l'article 5.4) de manière à ce que ce titre devienne "Demande conjointe possible concernant un produit originaire d'une aire géographique transfrontalière". Il estimait que sans cet ajout, le titre risquait d'être interprété dans le sens où les pays ne pouvaient déposer que des demandes conjointes.

82. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle était disposée à travailler sur la base du libellé proposé par le président à propos de l'article 5.4). Elle se demandait néanmoins ce qui arriverait si une demande était déposée unilatéralement par une unique partie contractante pour protéger des produits provenant de ce qui serait considéré comme une aire géographique transfrontalière. À cet égard, la délégation estimait que même dans le cas d'une demande distincte et unilatérale, un accord entre toutes les parties contractantes potentiellement concernées resterait nécessaire pour déterminer ce qui constituerait la délimitation de cette aire géographique transfrontalière. La délégation a demandé que l'article 5.4) reste entre crochets pour le moment.

83. Le président a noté que le groupe de travail était convenu d'ajouter une définition des "bénéficiaires" à l'article 1 à titre d'expression abrégée et de simplifier le texte de l'article 5.2) en conséquence. S'agissant des options A et B de la règle 5 du projet de règlement d'exécution, il a proposé que le groupe de travail examine l'idée d'ajouter un sous-alinéa vii) à la règle 5.2)a) qui rende obligatoire la mention des indications concernant le lien entre les caractères d'un produit et l'origine géographique. L'option B de la règle 5 serait conservée en lui retirant ses crochets afin que ses dispositions fassent simplement référence à "toute autre information que le déposant souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans la partie contractante d'origine". Le président a également noté que le groupe de travail semblait convenir du fait que la règle 5.2)a)v) devait simplement faire référence à "l'aire géographique d'origine".

84. La délégation de l'Australie a exprimé sa préoccupation vis-à-vis de la proposition de règle 5.2)a)vii) qui allait rendre obligatoire les indications sur le lien entre la qualité, la réputation et d'autres caractères du produit et l'aire géographique d'origine. Elle a souligné que cette obligation était très prescriptive et ne correspondait qu'à la législation de certains pays seulement.

85. La délégation de la Fédération de Russie a demandé davantage d'éclaircissements au Secrétariat sur la question des taxes. Elle a suggéré que l'Arrangement de Lisbonne révisé permette à une partie contractante d'imposer le paiement d'une taxe couvrant les frais d'examen des enregistrements internationaux notifiés à son administration nationale.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'avis exprimé par la délégation de l'Australie à propos de la règle 5.2), option A. L'indication du lien entre l'environnement géographique et une qualité du produit ne devait pas être rendue obligatoire. La délégation a

souligné qu'aux États-Unis d'Amérique, les informations sur la réputation d'un pays d'origine n'étaient pas pertinentes. Pour que la protection soit recevable, la réputation devait exister aux États-Unis d'Amérique (c'est-à-dire dans le pays récepteur). La délégation a fait valoir que les États-Unis d'Amérique ne demandaient pas de preuves exhaustives concernant par exemple le sol du pays d'origine ou d'autres informations que les pouvoirs publics américains n'étaient pas en mesure d'examiner.

87. S'agissant de la question des taxes, le Secrétariat a déclaré qu'en vertu de l'article 7, le type de taxes à acquitter devait être précisé dans le règlement d'exécution. La règle 8 ne définissait que les taxes à verser au Bureau international au titre d'une inscription ou d'une modification, ou pour fournir des attestations et des extraits. Le système de Lisbonne actuel ne prévoyait aucune taxe à verser à des autorités nationales. Les taxes dues aux autorités du pays d'origine étaient définies dans le droit de ce pays. Le Secrétariat a souligné que ce système correspondait aux systèmes en vigueur dans les pays signataires de l'Arrangement de Lisbonne. Il a suggéré que les interventions des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie concernant les taxes soient éventuellement considérées comme une proposition d'instaurer un autre système de taxes au titre de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Il a rappelé que cette question avait déjà été débattue, dans une certaine mesure, au cours de la précédente réunion du groupe de travail à propos de l'article 12 de la version précédente du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

88. S'agissant de la règle 5.2), option A, le Secrétariat a rappelé que certains systèmes nationaux ne faisaient pas obligation d'indiquer, dans la demande, des informations sur le lien entre le produit et son origine géographique, et que si l'Arrangement de Lisbonne révisé devait offrir à ces pays la possibilité de participer au système, il serait nécessaire de trouver une solution à la question soulevée par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. Il a souligné que la règle 5.2), option A ne prescrivait pas nécessairement d'indiquer un lien avec l'environnement géographique. Cette obligation ne concernait que l'appellation d'origine. Pour l'indication géographique, les informations requises concernaient un lien avec l'aire géographique d'origine du produit.

89. Le président a demandé conseil au groupe de travail sur les questions liées aux taxes, tout en soulignant la distinction entre les questions liées aux taxes de renouvellement de l'enregistrement international et la question d'éventuelles taxes de désignation destinées à couvrir les frais d'examen d'une partie contractante désignée. Il a également invité le groupe de travail à préciser sa position quant aux options A et B de la règle 5. Il a notamment suggéré de reformuler l'option A et de conserver pour le moment son nouveau libellé entre crochets, compte tenu de l'opposition à cette disposition.

90. La délégation de l'Union européenne a estimé que la définition d'une appellation d'origine et celle d'une indication géographique impliquaient un lien ou un rapport entre les caractères, la qualité ou la réputation du produit et son aire géographique d'origine. Non seulement ce lien faisait partie de la définition, mais il en constituait l'élément principal. La délégation a indiqué que cette information devait nécessairement se trouver quelque part, indépendamment du fait que certains systèmes nationaux ne l'exigeaient pas. Les parties contractantes pour lesquelles cette information n'était pas pertinente pouvaient simplement l'ignorer. En revanche, l'information était nécessaire pour les parties contractantes dans lesquelles ce lien constituait l'élément principal du système. Par ailleurs, le système de Lisbonne ne prévoyait que le paiement de taxes au Bureau international; il s'agissait là d'un élément important du système qui ne devait pas être modifié.

91. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'il existait différents moyens de mettre en œuvre la définition d'une indication géographique figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Aux États-Unis d'Amérique, les parties intéressées qui déposaient une demande de protection d'indications géographiques par le biais d'un système de dépôt avaient

l'obligation de démontrer que le produit avait une réputation et qu'il se conformait à une norme quelconque, mais elles n'étaient pas obligées d'établir un lien. La délégation s'inquiétait donc du fait que le caractère obligatoire de cette information constituerait un désavantage majeur pour ses parties intéressées qui demanderaient une protection dans d'autres pays. Elle a par ailleurs appuyé la délégation de la Fédération de Russie sur la question des taxes de désignation. Certains pays avaient décidé de recourir à des fonds publics pour protéger ces droits privés, tandis que d'autres en avaient décidé différemment. Les États-Unis d'Amérique disposaient d'un système d'examen financé par des taxes, dans le cadre duquel les frais d'examen devaient être payés par le déposant et non par le contribuable américain.

92. Le représentant d'origine a déclaré que l'indication d'un lien entre le produit et l'origine géographique ou l'environnement constituait un élément essentiel du système d'indication géographique et d'appellation d'origine. Il a ajouté que cette question devait être examinée à la lumière des particularités du système de Lisbonne, qui reposait sur le mécanisme d'acceptation ou de refus d'un enregistrement international par les autorités nationales compétentes. Il était dans l'intérêt du pays d'origine de fournir au moins un minimum d'informations sur cet élément essentiel pour accroître ses chances d'acceptation par d'autres pays.

93. Le représentant du CEIPI a souligné que deux éléments devaient être pris en compte à l'égard de la question des taxes. D'une part, il y avait le financement du système de Lisbonne. D'autre part, il y avait les taxes destinées à couvrir les frais administratifs d'examen par les autorités nationales. L'intervenant a suggéré d'envisager la possibilité d'établir des taxes individuelles facultatives pour les pays dans lesquels les frais d'examen devaient être financés par des taxes acquittées par les déposants. Cette méthode permettrait aux pays en question d'accéder au système de Lisbonne. Le non-paiement de ces taxes individuelles entraînerait la renonciation à la protection dans le pays considéré. Les parties contractantes seraient libres d'imposer ou non ces taxes individuelles, ce qui permettrait au système de continuer à fonctionner dans les États membres qui étaient satisfaits de la situation actuelle.

94. Le président a rappelé qu'il convenait de distinguer les taxes de renouvellement et les taxes de désignation. Les taxes de renouvellement pouvaient être utiles pour financer au moins une partie des coûts de l'Union de Lisbonne, tandis que les taxes de désignation pouvaient couvrir les frais d'administration du système dans les parties contractantes.

95. La délégation de l'Italie a appuyé l'intervention de la délégation de l'Union européenne sur la question de la preuve du lien. Elle a déclaré que le fait de ne pas mentionner toutes ces informations donnerait l'impression qu'aucune information n'était requise, ce qui allait réduire les chances d'acceptation de la demande dans certaines juridictions.

96. La délégation de la France a souligné que la question du paiement et du financement de l'examen par les autorités nationales des enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques devait être considérée indépendamment de la question de la reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Elle a rappelé que la réglementation de l'Union européenne avait été modifiée sur ce point pour donner aux États membres la possibilité d'établir des taxes destinées à couvrir leurs frais d'examen. La délégation a exprimé des doutes quant à la proposition d'instaurer une taxe de renouvellement ou une taxe de maintien. Selon elle, une fois que l'appellation d'origine ou l'indication géographique avait été enregistrée et notifiée, le Bureau international n'avait pas d'autre tâche à accomplir et le maintien de l'enregistrement ne justifierait pas en lui-même cette taxe de renouvellement. La viabilité du Service d'enregistrement de Lisbonne pouvait être préservée par une augmentation du nombre de parties contractantes et du nombre de demandes.

97. La délégation de l'Australie a reconnu que certains déposants seraient désavantagés si l'information sur le lien était obligatoire alors que leur pays d'origine ne l'exigeait pas. Néanmoins, si l'on expliquait aux déposants que cette information était nécessaire pour obtenir la protection dans certaines juridictions, les déposants choisiraient probablement de la fournir.

98. Le Secrétariat a indiqué que le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques offrait une solution possible à la question de la preuve à fournir concernant le lien. Dans ce système, une partie contractante pouvait exiger d'un déposant qu'il présente une déclaration d'intention d'utiliser la marque (règle 7 du règlement d'exécution commun du système de Madrid). Si le déposant ne fournissait pas cette déclaration, cela n'avait pas d'incidence sur l'enregistrement international. En revanche, pour obtenir la protection dans un pays exigeant cette déclaration, le déposant devait présenter la déclaration à l'office des marques du pays concerné. Le Secrétariat a souligné que la différence avec la proposition d'obligation de lien prévue dans l'option A de la règle 5 tenait au fait que si l'information sur le lien n'était pas fournie, le Bureau international refuserait de procéder à l'enregistrement international.

99. Le Secrétariat a noté que la proposition du représentant du CEIPI visant à instaurer des taxes individuelles était aussi inspirée du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Les taxes individuelles avaient été instaurées au moment de la conclusion du Protocole de Madrid. Cependant, à la différence du système de Madrid, le système de Lisbonne ne faisait pas obligation aux déposants de désigner les parties contractantes dans lesquelles ils demandaient une protection. Selon le Secrétariat, la possibilité que certains pays puissent imposer une taxe individuelle pour financer les frais d'examen pouvait constituer une solution au problème qui avait été soulevé par certaines délégations. Cette taxe devrait être inférieure à la taxe nationale, comme dans le système de Madrid, car l'office chargé de l'examen n'aurait pas à effectuer la totalité du travail puisque le Bureau international vérifiait déjà la conformité aux exigences de forme.

100. Le Secrétariat a poursuivi en déclarant que les recettes issues des taxes ne constituaient pas la principale source de revenus du système de Lisbonne. Dans le système actuel les taxes ne couvraient pas les frais afférents au Service d'enregistrement de Lisbonne. Comme il y avait un nombre limité d'aires géographiques de par le monde, il n'y aurait jamais un flux de demandes comparable à celui que pouvait connaître un système d'enregistrement de marques ou de brevets. Aucune taxe n'était prévue par exemple pour les notifications effectuées au titre de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris; or le maintien de ce système avait aussi un coût pour le Bureau international. D'un autre côté, le Secrétariat a indiqué que les frais de fonctionnement du système de Lisbonne n'étaient pas élevés et qu'ils devaient même diminuer une fois que l'automatisation des opérations serait achevée.

101. Le président a souligné qu'il existait une difficulté structurelle liée au fait que l'Arrangement de Lisbonne, ainsi que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, ne prévoyaient pas de système de désignation. Le groupe de travail serait donc peut-être amené à poursuivre sa réflexion sur la suggestion concernant l'instauration d'un mécanisme de désignation quelconque dans le système de Lisbonne. Un tel mécanisme faciliterait certainement la mise en place des solutions suggérées, comme, par exemple, des taxes individuelles ou la possibilité, pour certaines parties contractantes seulement, d'imposer une indication du lien.

102. Compte tenu des divergences de vues sur la règle 5, le président a proposé de conserver les options A et B et de poursuivre la discussion sur cette question à la session suivante. Néanmoins, le texte de l'option A pouvait être simplifié, tout en restant entre crochets, de la manière suivante : "des indications, dans le cas d'une appellation d'origine, concernant le lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de l'aire géographique de production et, dans le cas d'une indication

géographique, concernant le lien existant entre la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit et l'aire géographique d'origine”.

103. Le président a noté que l'instauration de taxes de renouvellement ne permettrait pas nécessairement au système de Lisbonne de couvrir ses coûts, mais qu'avec la croissance du nombre de parties contractantes et de demandes dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, le système pourrait se rapprocher de l'équilibre financier.

104. La délégation de la France a indiqué que, dans la règle 5.2), option A, la disposition “que le Bureau international ne traduit pas” devait être conservée pour les motifs précédemment exprimés.

105. La délégation de l'Italie a estimé que la situation financière de l'Union de Lisbonne pouvait s'améliorer grâce à une campagne de publicité dans le monde entier, qui pouvait intervenir par le biais de manifestations et d'autres initiatives permettant de faire comprendre ses avantages. Elle a exprimé des doutes quant à l'idée révolutionnaire d'instaurer un système de désignation. Au demeurant, l'augmentation prévue du nombre de membres du système de Lisbonne après la révision de celui-ci mettrait un terme au problème de coûts.

106. Le représentant du CEIPI a fait valoir que l'instauration de taxes individuelles ne nécessitait pas forcément la mise en place d'un système de désignation. Si le déposant ne voulait pas payer la taxe individuelle, cela reviendrait simplement à renoncer à la protection. La possibilité de renoncer à la protection était déjà prévue dans la règle 5.3)iv) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur.

107. La délégation de la Fédération de Russie s'est félicitée de la proposition du représentant du CEIPI. Elle estimait que cette proposition n'entraînerait pas de changements radicaux du système, mais qu'elle permettrait de rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour les pays qui avaient besoin de couvrir les frais d'examen des demandes. La délégation a suggéré de reprendre cette proposition dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

108. Le président se demandait si le groupe de travail pouvait convenir de charger le Secrétariat de rédiger un texte entre crochets pour présenter l'option prévoyant l'obligation de taxes individuelles tout en conservant la possibilité de renoncer à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes.

109. La délégation du Mexique a appuyé cette proposition.

110. La délégation de l'Union européenne a suggéré que la possibilité d'imposer des taxes individuelles dans certains pays risquait de ne pas attirer beaucoup de nouveaux membres au sein du système de Lisbonne et de faire perdre son intérêt à ce système par rapport à un enregistrement effectué selon les procédures nationales classiques. Elle a proposé que le Secrétariat examine cette question et trouve un équilibre entre les deux options en se plaçant du point de vue des nouveaux membres potentiels. Elle convenait avec la délégation de la France du fait qu'il n'y avait pas de raison de verser une taxe de renouvellement au Bureau international.

111. Le président a souligné que les droits individuels proposés couvriraient les frais d'examen des parties contractantes. Comme dans le système de Madrid, le montant de ces taxes serait plafonné; il n'était donc pas possible de laisser à la partie contractante toute discrétion pour les fixer.

112. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que la répartition des taxes sur l'ensemble de la durée de validité d'un enregistrement dépendait de choix politiques de la part des offices

nationaux. Souvent, la taxe de renouvellement était établie pour couvrir le coût du maintien du droit et de son administration.

113. Le président a conclu qu'il n'y avait pas d'opposition à l'idée de charger le Secrétariat d'ajouter entre crochets un texte prévoyant l'option, pour les parties contractantes, d'imposer des taxes individuelles afin de couvrir leurs frais administratifs d'examen. Cette option serait combinée à la possibilité pour le déposant de renoncer à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes. Le président a noté qu'il conviendrait d'analyser plus en profondeur l'incidence de cette mesure pour ne pas compromettre l'objectif d'attirer plus de membres et d'inciter ceux-ci à utiliser davantage le système.

114. La délégation d'El Salvador a demandé des éclaircissements sur l'article 7.3) et les critères permettant de demander une réduction de taxes.

115. Le Secrétariat a indiqué que la question de la réduction de taxes avait été examinée au cours des cinquième, sixième et septième sessions du groupe de travail, mais que les critères n'avaient pas encore été établis. L'assemblée établirait ces réductions de taxes ultérieurement.

116. La délégation de l'Algérie a demandé au Secrétariat de préciser le sens de l'expression "en bonne et due forme" apparaissant dans la version française de l'article 6. S'agissant de l'article 6.3), la délégation a proposé d'ajouter un sous-alinéa v) qui mentionnerait la "date d'enregistrement dans la partie contractante d'origine". Elle estimait que la protection ne devait pas être accordée si une appellation d'origine ou une indication géographique n'était pas protégée dans la partie contractante d'origine, comme le prévoyait l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur.

117. Le Secrétariat a répondu que l'expression "en bonne et due forme" était la formule consacrée pour indiquer que la demande ne pouvait être enregistrée que lorsque toutes les formalités avaient été accomplies. S'agissant de la proposition d'ajouter à l'article 6.3) la date à laquelle la protection avait été accordée dans la partie contractante d'origine, le Secrétariat a indiqué que cette obligation était déjà prévue dans la règle 5.2)a)vi).

118. Le président a dit que la nécessité de faire en sorte que toute partie contractante examinant un enregistrement international dispose des informations nécessaires pour déterminer si la protection était accordée dans le pays d'origine était pleinement prise en compte dans les règles en vigueur du système de Lisbonne. De fait, ces règles avaient été reprises dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et elles procédaient de la démarche commune des systèmes d'enregistrement de la propriété intellectuelle. L'intervenant se demandait s'il était bien nécessaire de modifier le régime actuel.

119. La représentante de l'INTA considérait que la prescription concernant la date de dépôt devait être déterminée par les éléments qui étaient requis pour établir la portée de la protection; or la date d'enregistrement dans le pays d'origine n'en faisait pas partie. Il en allait de même pour les données relatives aux bénéficiaires prévues à l'article 6.3)ii) : il suffisait d'indiquer l'identité des bénéficiaires. Par ailleurs, dans l'article 6.3)iv), le mot "produit" devait être modifié, car la demande pouvait porter sur plus d'un produit.

120. Le président a constaté que deux interventions avaient remis en question la nécessité d'exiger la date d'enregistrement dans la partie contractante d'origine au titre des indications requises pour établir la date de l'enregistrement international. Il a noté que la délégation de l'Algérie souhaitait que le texte soit placé entre crochets et devienne le sous-alinéa v) dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

121. La délégation de l'Union européenne se demandait si l'article 6.3) ne pouvait pas être simplifié en stipulant que lorsque la demande ne contenait pas toutes les indications

obligatoires, la date de l'enregistrement international serait la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut serait reçue par le Bureau international.

122. Le président a rappelé la distinction entre les indications nécessaires pour obtenir une date de dépôt et celles qui étaient également obligatoires mais qui pouvaient être fournies ultérieurement.

123. Le représentant du CEIPI a rappelé que la date de l'enregistrement international était déterminée par la date de dépôt de la demande. Cette date était importante au regard d'éventuels droits antérieurs. Dès lors, toute difficulté survenant dans la détermination de la date de l'enregistrement pouvait accroître les risques de litige portant sur des droits antérieurs.

124. La délégation de l'Algérie a déclaré que la question de la date de l'enregistrement méritait de plus amples réflexions. Elle estimait que la date de l'enregistrement international devait dépendre, dans une certaine mesure, de la date de l'enregistrement dans la partie contractante d'origine (ou la date de protection pour les parties contractantes qui n'utilisaient pas de système d'enregistrement).

125. Le président a dit qu'un nouveau sous-alinéa v) serait ajouté à l'article 6.3) et reprendrait essentiellement la règle 5.2)a)vi) prévoyant qu'il fallait obligatoirement indiquer la date permettant d'identifier l'enregistrement ou l'acte législatif ou réglementaire en vertu duquel, ou la décision judiciaire ou administrative en vertu de laquelle, la protection avait été accordée à la partie contractante d'origine pour pouvoir obtenir une date d'enregistrement international. Le nouveau sous-alinéa serait placé entre crochets car il n'y avait pas de consensus sur son intégration.

EXAMEN DU CHAPITRE III DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES 8 À 11)

126. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des éclaircissements sur la portée qu'il convenait de donner à l'interprétation des références à des produits du même type figurant à l'article 10.1)a)i). S'agissant de la définition des atteintes figurant aux deuxième et troisième tirets, la délégation n'était pas sûre de comprendre la portée des termes "usurpation", "imitation" et "évocation" et de l'expression "tire indûment avantage". Elle se demandait quels types de preuves étaient généralement recevables pour démontrer l'existence de ces atteintes. En outre, la délégation n'était pas sûre de savoir si les normes en vigueur étaient objectives ou subjectives. Elle a déclaré que les normes déterminant une concurrence déloyale, dans le contexte d'une protection contre une utilisation abusive, reposaient sur les effets subis par les consommateurs. Par ailleurs, la protection contre la dilution ne devait être accordée qu'à l'égard de désignations bien connues et non pas à toutes les désignations. La délégation a dit que les normes prévues à l'article 10.1)a)i) étaient très générales et allaient bien au-delà de la probabilité d'une confusion ou des critères de tromperie qui étaient inhérents à un système de marques. Elle s'est également dite préoccupée par la protection accordée à l'égard des traductions et se demandait comment appliquer ce critère à des traductions dont le consommateur américain n'avait jamais entendu parler. Elle se demandait de plus si l'on pouvait considérer que des termes génériques représentaient une imitation, une usurpation ou une évocation au sens des normes d'atteinte énoncées dans l'article 10, ce qui remettrait en cause des termes qui étaient déjà génériques depuis de nombreuses années ou qui étaient devenus génériques faute de mise en œuvre de la protection. Enfin, la délégation se demandait si les articles 11 et 12 allaient empêcher les parties contractantes d'imposer des obligations d'utilisation, d'intention d'utiliser, de renouvellement ou de maintien. Elle ne considérerait pas que cette démarche constituait une

utilisation efficace des ressources de propriété intellectuelle de la part des parties contractantes.

127. La délégation du Pérou a fait référence à la note de bas de page 4 concernant l'article 10 et a dit que l'Arrangement de Lisbonne en vigueur ne contenait aucune disposition sur les appellations d'origine ou les indications géographiques homonymes. Il ne donnait aucune définition de l'homonymie et ne prévoyait pas la possibilité de les enregistrer ni de leur accorder un quelconque niveau de protection. On ne pouvait donc introduire de disposition faisant état de la "pratique actuelle" en la matière. En outre, une telle disposition soulèverait des problèmes d'interprétation, y compris d'ordre systémique, car cette note de bas de page pourrait être utilisée pour interpréter comme "pratiques actuelles possibles" les situations couvertes par des normes ou des notions non reconnues dans le nouveau traité. C'est pourquoi la délégation devait faire part de ses réserves à l'égard de cette note de bas de page et demander sa suppression du texte à l'examen. Comme cela avait été indiqué tout au long du processus de négociation, la délégation du Pérou considérait qu'il n'y avait pas lieu de régir la notion de l'homonymie dans le nouveau texte. En effet, le système de Lisbonne était conçu de telle sorte qu'il appartenait en dernier ressort aux parties contractantes de décider d'octroyer la protection sur leur territoire une fois reçue la notification d'un nouvel enregistrement effectué auprès du Bureau international. Elles tenaient compte à cette fin de leur propre législation nationale ou d'un traité international, qu'il soit multilatéral ou bilatéral, auxquels elles étaient parties. L'article 9.3) stipulait que la protection prévue par le nouveau traité était sans préjudice de la protection dont bénéficiait une partie au titre de sa législation nationale, d'accords internationaux tels que l'Accord sur les ADPIC, ou d'un accord bilatéral. Cette disposition laissait à tous les membres une latitude suffisante pour régir au mieux la question, de sorte que les pays qui prévoyaient la notion d'homonymie, que ce soit dans leur législation nationale ou dans un accord international, puissent la conserver, sans toutefois avoir d'incidence sur les pays qui ne la prévoyaient pas, voire dans lesquels cette notion était contraire à la législation nationale. Il ne fallait pas oublier que l'objectif de la négociation en cours était d'attirer de nouveaux membres; il était donc conseillé d'aborder ces questions avec prudence.

128. La délégation du Pérou a poursuivi en indiquant qu'elle souhaitait réitérer ses réserves concernant toute mention du terme "évocation", par exemple, à l'article 10.1)a)i). Cette notion était inconnue en droit péruvien et son sens manquait de clarté. Au demeurant, l'article 13.2) et la règle 9.2)v) traitaient tous deux d'une notion équivalente à l'homonymie et devaient rester entre crochets. L'article 17.3) devait aussi être placé entre crochets pour la même raison.

129. La délégation de la Fédération de Russie estimait qu'il convenait de préciser dans l'article 8 que c'étaient les appellations d'origine et les indications géographiques qui faisaient l'objet de la protection, et non les enregistrements internationaux. Elle a déclaré que le non-paiement de la taxe individuelle devait figurer dans la liste d'exclusions de la protection à la fin de l'article 8. Par ailleurs, la délégation souhaitait obtenir des éclaircissements quant à la date d'entrée en vigueur de la protection d'un enregistrement international telle que définie à l'article 10.

130. La délégation de l'Union européenne a exprimé sa satisfaction au regard du niveau de protection prévu dans l'article 10. Ce texte était le fruit des débats menés durant les précédentes sessions du groupe de travail. La délégation a demandé que les crochets soient retirés du deuxième tiret de l'article 10.1)a)i).

131. La délégation de l'Australie a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, en ajoutant que d'autres traités concernant l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle, comme le Protocole de Madrid et le PCT, étaient moins prescriptifs en termes de définition du niveau de protection. Un système de Lisbonne plus inclusif allait probablement inciter un plus grand nombre de pays à y participer, ce qui présenterait des

avantages pour toutes les parties prenantes dans le monde entier. À cette fin, il serait nécessaire d'apporter quelques corrections à l'article 10.1) pour que cet alinéa puisse instituer un niveau de protection élevé tout en étant capable d'accueillir un plus grand nombre de systèmes nationaux différents dans le but de protéger leurs indications géographiques, y compris dans le cadre du droit des marques. Après tout, une protection semblable à celle qui était prévue à l'article 10.1) existait déjà dans le domaine de la contrefaçon de marques et s'appliquait à tous les produits et services, et pas seulement à des vins ou des spiritueux. En cas d'usage non autorisé de la même marque sur des produits ou services identiques, la probabilité d'une confusion était élevée, et il n'était donc pas nécessaire de prouver que cet usage était trompeur. La délégation a suggéré d'employer à l'égard de l'article 10 la même démarche que pour l'article 14. L'article 10.1)a) pourrait donc être modifié afin de prévoir "la fourniture des moyens juridiques" ou "la mise à disposition de moyens de recours effectifs", ou encore simplement "l'octroi d'une protection".

132. La délégation de l'Australie a poursuivi en disant que le deuxième et le troisième tirets de l'article 10.1)a)i) traitaient de notions qui étaient régies différemment selon le droit national de chaque pays. Elle a proposé d'omettre ces deux tirets. Des termes tels que "usurpation", "imitation" ou "évocation" n'étaient pas courants dans le droit national australien et risquaient en réalité de fixer un seuil de preuve plus élevé que prévu. S'agissant du deuxième tiret et des cas dans lesquels une indication géographique était utilisée sans autorisation d'une manière non identique, l'Accord sur les ADPIC prévoyait qu'une telle utilisation devait induire le public en erreur ou constituer un acte de concurrence déloyale. L'Accord ne prévoyait nullement que cette utilisation doive constituer une usurpation ou une imitation. Outre que ces termes étaient peu courants dans un grand nombre de droits nationaux, il était difficile de comprendre pourquoi ils avaient été choisis, étant donné que la définition courante du terme "usurpation" était "saisir et détenir de force sans autorité juridique", ce qui constituait un seuil extraordinairement élevé. Il était difficile de comprendre quelle fonction réelle ce terme pouvait remplir en dehors du fait qu'il allait compliquer la vie du législateur. Inversement, le terme "évocation" semblait se situer à l'autre extrémité du spectre : il était très vague et très subjectif. S'agissant du troisième tiret relatif à une utilisation "qui porte préjudice à sa notoriété ou tire indûment avantage de sa notoriété", la délégation a souligné que ces notions étaient traitées de manière différente par les droits nationaux. En outre, l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait de protéger contre l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce des produits ou services qui n'étaient pas similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce était enregistrée, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée. La délégation a aussi mentionné l'article 22.2)a) de l'Accord sur les ADPIC et a suggéré que ces tirets soient supprimés ou que l'on emploie des termes plus courants et applicables à un plus grand nombre de pays.

133. La délégation de la Hongrie a appuyé la déclaration de la délégation de l'Union européenne et a aussi approuvé la suppression des crochets de l'article 10.

134. La délégation de l'Italie a apporté son soutien à la déclaration de la délégation de l'Union européenne. Elle s'est en outre prononcée en faveur du retrait du terme "indûment" du troisième tiret de l'article 10.1)a)i) car ce terme introduisait un critère subjectif. La délégation était par ailleurs préoccupée par la question de l'homonymie et se demandait si cette question devait faire partie du périmètre de révision de l'Arrangement de Lisbonne.

135. La délégation de la France a appuyé les avis exprimés par les délégations de la Hongrie, de l'Italie et de l'Union européenne. Évoquant la version française de l'article 11, elle s'est interrogée sur la présence d'une double paire de crochets – "[être considérée comme ayant] [avoir]" – et a suggéré de réécrire et de simplifier cette disposition.

136. La délégation du Chili a appuyé les déclarations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique concernant les difficultés liées à l'article 10, son niveau de protection et l'emploi de termes qui n'auraient aucun sens dans la législation de son pays.

137. S'agissant de la note de bas de page 4, la délégation du Chili a déclaré que selon elle, cette question avait déjà été réglée au cours de la précédente session du groupe de travail. La version actuelle de l'Arrangement de Lisbonne ne comportait pas de disposition reconnaissant expressément la possibilité pour les membres de protéger des appellations d'origine homonymes. De nombreux pays, y compris plusieurs membres du système de Lisbonne, protégeaient les appellations d'origine et les indications géographiques homonymes dans le cadre d'accords bilatéraux. La délégation considérait donc que cette disposition de l'article 10.3) de la précédente version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé était très importante, car elle permettrait de mettre à jour l'Arrangement et de le rendre plus cohérent avec la réalité au niveau international. Cette disposition n'imposerait aucune obligation de protéger des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes, elle permettrait simplement aux parties contractantes de le faire en fonction de leur législation nationale et sous réserve de certaines dispositions pratiques qui accorderaient un traitement équitable à tous les producteurs concernés. La délégation a rappelé qu'elle était disposée à parvenir à un compromis, comme l'évoquait la note de bas de page 4. Toutefois, si ce compromis n'était plus acceptable, elle se prononçait en faveur de l'article 10.3) tel que figurant dans la précédente version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

138. La représentante de l'INTA a de nouveau exprimé les préoccupations de l'INTA concernant l'ambiguïté du texte qui définissait la portée de la protection, notamment à l'égard du terme "évocation", et elle a rappelé que les délégations de l'Australie, du Pérou et des États-Unis d'Amérique avaient également exprimé des préoccupations à ce sujet. L'INTA préférerait faire en sorte que la portée de la protection corresponde à celle qui était définie dans les normes du droit des marques. Le libellé actuel concernant la portée de la protection créait une incertitude et pouvait conduire à une protection excessive aux dépens des titulaires de marques, entre autres. En outre, le sens et la portée de l'expression "employée en traduction" manquaient de précision. Il convenait d'établir clairement que la protection contre un tel usage dépendait des perceptions réelles des consommateurs dans le pays où était demandée la protection. L'INTA estimait que le fait d'élargir la portée de la protection pouvait aussi poser des problèmes du point de vue de l'équilibre entre les termes déposés et d'autres termes déjà employés. À cet égard, il serait peut-être nécessaire d'ajouter des dispositions transitoires supplémentaires. S'agissant de l'article 10.1)b), l'INTA privilégiait l'emploi d'un libellé établissant plus expressément le principe de priorité, en plus de la référence générale à l'article 13.1). De plus, les titulaires de marques antérieures ne devaient pas voir leur liberté de moderniser leurs emblèmes limitée en raison de l'article 10.1)a).

139. Le représentant d'oriGIn a exprimé des réserves quant à la note de bas de page 4. Il pouvait être risqué de traiter d'un sujet aussi fondamental que les appellations d'origine homonymes dans une simple note de bas de page. L'intervenant partageait aussi les préoccupations exprimées par certaines délégations sur le fait que cette note pouvait être interprétée comme une obligation d'accepter les appellations d'origine homonymes. Cette question devait relever du droit national. En conséquence, soit la note de bas de page devait être supprimée, soit elle devait être reformulée pour indiquer clairement que les parties contractantes étaient libres de décider d'accepter ou de rejeter les appellations d'origine homonymes.

140. Le représentant du CEIPI a déclaré qu'il y avait une incohérence entre le titre de l'article 11, le corps de cet article et la note de bas de page 5. De fait, l'expression "terme ou nom" n'apparaissait pas dans le corps de l'article. Il a également souhaité savoir si l'article 11 s'appliquerait aussi à l'égard des indications géographiques qui ne se composaient pas d'un terme ou d'un nom.

141. La délégation du Portugal a indiqué que le texte actuel de l'article 10 était le fruit des excellents travaux effectués jusqu'à présent par le groupe de travail. Elle était satisfaite de cet article et souhaitait que les crochets soient retirés. Il convenait de garder à l'esprit que ce groupe de travail avait notamment pour mission de rendre le système de Lisbonne plus attrayant afin d'accroître le nombre de ses membres. Ses travaux ne devaient donc pas avoir pour conséquence d'affaiblir la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Il fallait assurer un niveau de protection élevé, et c'était précisément ce que garantissait le libellé de l'article 10.

142. La délégation du Pérou a dit que la note de bas de page 4 avait suscité de nombreuses préoccupations parmi les délégations et ne pouvait être conservée. Comme l'indiquait le paragraphe 208 du Rapport de la septième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/7/7), il n'y avait pas de consensus sur cette question particulière.

143. La délégation de la République de Corée, évoquant l'article 10.1)a)i), a déclaré que la notion "d'évocation" était trop ambiguë et subjective, et elle a appuyé la position des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. L'article 10 devait offrir une certaine souplesse.

144. Le président a rappelé que la note de bas de page 4 avait été ajoutée à la suite des travaux de la précédente session du groupe de travail. Il a dit que le Secrétariat allait rédiger un texte qui pourrait éventuellement servir de déclaration commune et que le groupe de travail pourrait examiner à la session en cours, sans préjudice du résultat des débats. Il a noté les avis opposés exprimés à propos de cette note de bas de page, tout en soulignant que le texte permettrait aux parties contractantes d'émettre un refus ou une déclaration d'octroi de la protection conformément à la manière dont la question de l'homonymie était traitée dans leur système national ou régional. Le président a fait valoir en outre que la question de la protection devait être distinguée de la procédure.

145. S'agissant de la note de bas de page 4, le Secrétariat a rappelé qu'une solution pratique avait été trouvée à cette question de procédure en 2006, et que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé devait notamment codifier cette solution pratique. À la lumière des débats en cours, la suggestion de la délégation du Pérou pouvait être mise en œuvre en indiquant que c'était le droit national ou régional qui déterminerait le traitement des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes. Le Secrétariat a précisé que le Bureau international ne pouvait refuser une demande au motif que celle-ci contrevenait à une autre appellation d'origine ou indication géographique puisque le Bureau n'était pas en droit d'examiner les demandes sur le fond. Dès lors, si une demande était déposée en ce sens, des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes seraient inscrites au registre international, ce qui entraînerait leur protection, sauf dans les parties contractantes qui notifieraient un refus ou invalideraient les effets de l'enregistrement. Les pays qui n'autorisaient pas la coexistence d'homonymes pouvaient simplement refuser la protection. D'autres pays pouvaient émettre une déclaration d'octroi partiel ou de rejet partiel de la protection. Le Secrétariat a rappelé que l'on avait tenté de traduire cette démarche dans le règlement d'exécution afin qu'un octroi ou un rejet partiels de la protection puisse être inscrit au registre international. L'article 9.3) pouvait offrir une solution conjointement avec l'article 15.2), aux termes duquel un refus était sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée pouvait bénéficier dans la partie contractante à laquelle s'appliquait le refus.

146. Abordant ensuite l'article 8 et la question posée par la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a indiqué que la référence au refus, à l'invalidation et à la renonciation semblait suffisante. Un enregistrement ne serait pas protégé dans les pays ayant émis un refus ou invalidé l'enregistrement sur leur territoire ou sur le territoire pour lequel le déposant avait renoncé à la protection.

147. S'agissant de l'article 10 et de la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a précisé que le texte concernant la protection à accorder à compter de la date de l'enregistrement international était identique à celui du système de Lisbonne actuel. Aux termes de la règle 8.3)b) du règlement d'exécution actuel de Lisbonne, un pays pouvait, dans une déclaration, notifier qu'une protection ne prenait effet qu'à compter d'une date ultérieure, celle-ci ne pouvant toutefois être postérieure à la date d'expiration du délai d'une année après la date de l'enregistrement international. Le Secrétariat a ajouté qu'aucun pays n'avait émis de telle déclaration dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur. En conséquence, tous les pays membres du système de Lisbonne protégeaient les appellations d'origine dès la date de l'enregistrement international, à moins bien entendu qu'ils n'aient refusé la protection. Cela étant, si le groupe de travail souhaitait introduire une disposition allant dans le sens de la règle 8.3)b), cela pouvait certainement être fait.

148. La délégation de l'Union européenne a déclaré que la notion "d'évocation" avait fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice européenne. L'appellation d'origine italienne "*Parmigiano-Reggiano*" était déposée dans l'Union européenne, mais il était apparu qu'un fromage était commercialisé en Allemagne sous le nom de "Parmesan". La question portée devant la Cour consistait à savoir si ce terme de "Parmesan" pouvait être valablement utilisé. À cet égard, la Cour était parvenue à la conclusion qu'en raison des similitudes phonétiques et visuelles entre les noms "Parmesan" et "*Parmigiano Reggiano*", et des similitudes d'apparence des produits, l'emploi du terme "Parmesan" devait être considéré comme une évocation de l'appellation d'origine protégée "*Parmigiano Reggiano*". S'agissant de la préoccupation exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui souhaitait savoir si cette protection annulait le caractère générique d'un nom, la délégation de l'Union européenne a rappelé que selon la Cour, l'Allemagne n'avait pas réussi à démontrer que le nom "Parmesan" était générique. L'Allemagne ne pouvait donc s'appuyer sur cette exception à l'égard du "Parmesan".

149. La délégation du Chili a rappelé que la question de l'homonymie avait déjà été réglée au niveau international dans l'Accord sur les ADPIC, et que depuis 1995, des indications géographiques homonymes avaient été acceptées dans un nombre considérable d'accords bilatéraux. La délégation a déclaré qu'il serait étrange de ne pas tenir compte de toutes ces évolutions, 20 ans plus tard, dans la version révisée de l'Arrangement de Lisbonne. Elle estimait que l'article 9.3) ne pouvait régler cette question. Au demeurant, les membres du système de Lisbonne qui étaient aussi membres de l'OMC pouvaient accorder une protection aux appellations d'origine homonymes. La note de bas de page 4 n'était pas aussi claire que l'article 10.3) de la version précédente du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

150. La délégation de la Fédération de Russie a demandé plus d'éclaircissements sur l'article 8. Elle soutenait en outre l'idée d'introduire dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé une disposition selon laquelle "les pays pourront déclarer que la protection sera octroyée à compter d'une date postérieure à la date de l'enregistrement", ce texte étant inspiré de la règle 8.3)b) du règlement d'exécution en vigueur.

151. Le président a dit que la possibilité d'émettre une déclaration sur la date de prise d'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante, inspirée de la version actuelle de la règle 8.3)b), serait ajoutée à la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, soit dans l'article 8, soit dans l'article 10. Il a précisé en outre que l'objet de la protection prévue par l'article 8 était l'appellation d'origine ou l'indication géographique inscrite au registre international, et non l'enregistrement international lui-même.

152. Le secrétariat a confirmé l'explication fournie par le président et a suggéré le libellé suivant pour l'article 8 : "Chaque partie contractante protège sur son territoire, dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques, mais conformément aux dispositions du présent Acte, les appellations d'origine et indications géographiques faisant l'objet

d'enregistrements internationaux en vigueur en vertu du présent Acte, sous réserve de tout refus, de toute invalidation ou de toute renonciation qui pourrait prendre effet à l'égard de son territoire”.

153. La délégation de la France se demandait si le nouveau libellé de l'article 8 ne pouvait pas simplement reprendre l'expression abrégée “enregistré” figurant à l'article 1.x). Elle a aussi suggéré que le non-paiement de taxes individuelles soit considéré soit comme une renonciation de la part du déposant, soit comme un motif de refus par l'autorité compétente.

154. Le représentant du CEIPI se demandait si l'expression “en vigueur en vertu du présent Acte” était nécessaire dans l'article 8.

155. Le Secrétariat a proposé de reprendre dans l'article 8 l'expression “à compter de la date de l'enregistrement international” et de retirer cette expression de l'article 10. Il a aussi suggéré de reprendre, dans un second paragraphe de l'article 8, la disposition de la règle 8.3)b) du règlement d'exécution en vigueur.

156. Le président a conclu que ces modifications permettraient de rationaliser les dispositions du projet d'Arrangement et de simplifier le texte de l'article 10.

157. Revenant sur la note de bas de page 4, le président a constaté que son libellé actuel n'avait pas obtenu le soutien requis. Il a suggéré que le Secrétariat soit chargé de rédiger un nouveau projet en vertu duquel le traitement des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes relèverait de la législation de chaque partie contractante, celle-ci agissant conformément à ses obligations internationales. Ce nouveau libellé ne créerait pas d'obligation pour les parties contractantes d'octroyer une protection à ce type d'appellations d'origine et d'indications géographiques, mais ne les empêcherait pas non plus de le faire. Outre cette question de fond, des dispositions de procédure devaient aussi être introduites dans le texte afin de permettre aux parties contractantes de déclarer un refus partiel ou un octroi partiel de la protection.

158. La délégation du Pérou a demandé des éclaircissements sur la proposition du président concernant l'homonymie. Elle s'inquiétait de voir que cette question particulière était régie dans une note de bas de page.

159. Le président a réitéré sa suggestion en soulignant que le libellé renverrait à la législation nationale ou régionale pour les questions concernant les appellations d'origine ou les indications géographiques homonymes. Une partie contractante n'aurait donc aucune obligation, dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, de protéger les appellations d'origine ou les indications géographiques homonymes, mais elle ne serait pas non plus empêchée de le faire. Le second élément de sa proposition consistait à laisser les options de procédure ouvertes pour les parties contractantes qui autorisaient la coexistence d'appellations d'origine ou d'indications géographiques homonymes sur leur territoire. Ces parties contractantes pourraient ainsi notifier leur réponse d'une manière appropriée au Bureau international sous la forme d'une déclaration de refus partiel ou d'octroi partiel de la protection.

160. La délégation du Pérou a souhaité être consultée avant que le Secrétariat ne présente un texte sans crochets au groupe de travail.

161. Le président a rappelé que les délégations avaient toujours la possibilité de contacter le Bureau international pour lui faire part de leurs suggestions. À cet égard, toutes les délégations se trouvaient sur un pied d'égalité. Dans tous les cas, le texte serait placé entre crochets.

162. La délégation du Chili estimait qu'il n'y avait pas de raison d'accorder un traitement spécial et différencié à ce texte particulier.

163. Le président a indiqué que le règlement intérieur était clair et que toutes ses dispositions devaient être respectées. Il croyait comprendre que la délégation du Pérou était disposée à faire part de ses suggestions au Bureau international, et le règlement intérieur autorisait les délégations à le faire.

164. S'agissant de l'article 9.3), la délégation de l'Algérie préférait que les références à d'autres instruments internationaux soient supprimées. Elle ne voyait pas la nécessité d'ajouter une liste à cette disposition.

165. Le président a indiqué que l'article 9.3) suivait la structure de l'article 4 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, et que ce dernier faisait mention d'autres instruments internationaux. L'Accord sur les ADPIC n'était pas cité dans l'article 4 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur du fait que cet arrangement avait été conclu bien avant l'Accord sur les ADPIC. L'Arrangement ne faisait pas non plus mention d'accords bilatéraux. Toutefois, ni le libellé de l'article 4 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur ni celui du projet d'article 9.3) ne devaient être interprétés comme portant obligation pour les parties contractantes d'adhérer à ces instruments internationaux.

166. Le représentant du CEIPI a constaté une différence entre les versions anglaise et française de l'article 9.3). Le texte français employait le verbe "accorde", tandis que le texte anglais contenait l'expression "a déjà octroyé". L'intervenant a indiqué que le terme "accorde" était préférable car la protection découlait d'autres textes.

167. La délégation de l'Algérie s'est à nouveau prononcée en faveur de la suppression de la référence à d'autres instruments internationaux. Néanmoins, il existait une autre possibilité, qui consistait à modifier la disposition concernée pour qu'elle ne mentionne que les accords bilatéraux et les instruments prévus dans l'article 4 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur.

168. La délégation du Pérou estimait que les références prévues dans le projet d'article 9.3) étaient importantes, et en particulier la mention de l'Accord sur les ADPIC.

169. Le représentant du CEIPI a proposé soit d'introduire un point après l'expression "d'autres instruments internationaux" dans l'article 9.3), soit d'indiquer clairement que cette disposition ne portait pas obligation pour une partie contractante d'être liée par l'Accord sur les ADPIC, l'Arrangement de Madrid ou un accord bilatéral. Le cas de la Convention de Paris était différent, compte tenu de l'article 28 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

170. La délégation de l'Algérie se demandait s'il était possible de placer les références à d'autres instruments internationaux dans les notes ou dans une déclaration commune sur l'article 9.3), plutôt que dans l'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même.

171. Le président a rappelé que la délégation du Pérou s'était clairement prononcée en faveur du maintien de ces références à d'autres instruments internationaux dans l'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même. Il a donc suggéré que l'expression "l'Accord sur les ADPIC ou un accord bilatéral" soit placée entre crochets pour le moment. En outre, il a réitéré sa suggestion d'ajouter une note de bas de page à l'article 9.3) ou d'introduire un texte dans les notes pour préciser que l'article 9.3) ne portait nullement obligation pour une partie contractante de l'Arrangement de Lisbonne révisé d'adhérer à l'Accord sur les ADPIC ou de se conformer à ses dispositions.

172. La délégation d'El Salvador a appuyé les avis exprimés par la délégation du Pérou, à la lumière du fait que des instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Accord sur les ADPIC mais aussi des accords bilatéraux avaient instauré un certain nombre

d'obligations concernant aussi El Salvador. La délégation s'est donc prononcée en faveur de la conservation de ces références à d'autres instruments internationaux dans l'article 9.3).

173. La délégation de la Roumanie a appuyé la proposition de libellé présentée par le représentant du CEIPI.

174. La délégation de la Géorgie a pleinement appuyé la proposition de libellé de l'article 9.3), mais comme elle comprenait par ailleurs les préoccupations exprimées par la délégation de l'Algérie, elle était disposée à accepter la suggestion du président visant à placer certaines références entre crochets pour le moment.

175. En conclusion, le président a indiqué qu'il y aurait deux options pour l'article 9.3) dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. L'une ne comprendrait qu'une référence à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, tandis que l'autre reprendrait l'intégralité du texte actuel mais le placerait entre crochets. Le président a ajouté que l'article 9.3) comporterait aussi une note de bas de page précisant que la disposition en question ne créait aucune obligation, pour une partie contractante de l'Arrangement de Lisbonne révisé, d'adhérer à l'OMC ou de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

EXAMEN DE L'ARTICLE 12 DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

176. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait savoir si l'article 12 allait interdire à une partie contractante d'imposer l'utilisation ou l'intention d'utiliser comme condition de maintien des droits ou de renouvellement d'un enregistrement.

177. La délégation de l'Union européenne estimait que l'Arrangement de Lisbonne révisé ne devait prévoir ni période de validité particulière ni obligation d'utilisation à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques déposées. À cet égard, elle s'est prononcée en faveur du libellé employé dans l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur.

178. La délégation du Mexique a demandé des éclaircissements sur la compatibilité du libellé de l'article 12 avec la possibilité d'instaurer des taxes individuelles.

179. Le président a rappelé que lors du débat sur l'article 7 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, le groupe de travail avait effectivement envisagé la possibilité de permettre aux parties contractantes d'instaurer des taxes individuelles pour couvrir leurs frais d'examen des enregistrements internationaux avant de décider d'émettre une déclaration d'octroi ou de rejet de la protection. Il a ajouté que l'instauration de taxes de renouvellement avait également été évoquée, mais qu'aucune conclusion n'avait été formulée sur la question de ces taxes.

180. Le Secrétariat a souligné qu'en vertu de l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, la protection était assurée sans renouvellement. Il a ajouté à cet égard que l'expression "sans renouvellement" n'avait pas été reprise dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé car certains systèmes nationaux exigeaient ce renouvellement. En d'autres termes, le texte laissait la question ouverte pour le moment. Le Secrétariat a également évoqué la proposition qu'il avait formulée, au cours du débat sur l'article 7 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, de s'inspirer du modèle du système de Madrid, notamment du fait que le système de Madrid permettait aux parties contractantes de subordonner la protection à une condition d'utilisation. Le non-respect de cette condition aurait une incidence non pas sur l'enregistrement international, mais sur les effets de celui-ci dans la partie contractante concernée si aucune information n'était fournie quant à l'utilisation. S'agissant de

l'article 12, le Secrétariat a précisé que bien que cet article s'intitule "Durée de la protection", son libellé ne traitait que des enregistrements internationaux; en d'autres termes, il n'indiquait pas quelle devait être la durée de la protection, mais se contentait de préciser que "les enregistrements internationaux ne font pas l'objet d'une période de validité particulière". Le Secrétariat a ajouté que le libellé proposé pour l'article 12 avait pour objectif d'être aussi ouvert que possible, tout en indiquant qu'une protection devait être octroyée, même dans les pays disposant d'un système de renouvellement, sous réserve du paiement d'une taxe de renouvellement.

181. Le président estimait que les mentions de taxes de renouvellement faisaient en réalité référence à deux taxes différentes. La première était la taxe de renouvellement qu'une partie contractante pouvait imposer sur son propre territoire pour maintenir la protection accordée au titre de l'Arrangement de Lisbonne révisé, et que l'on pouvait qualifier de taxe de renouvellement nationale. La seconde était une taxe que l'on pouvait envisager d'acquitter en faveur du Bureau international au titre du renouvellement de l'enregistrement international lui-même. Bien qu'il s'agisse de deux questions différentes, le président a souligné que les deux types de taxes étaient liés à la question de savoir s'il convenait de définir une durée de protection particulière pour les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Le président a indiqué qu'une question connexe consistait à déterminer si les parties contractantes seraient toujours libres d'imposer une taxe de renouvellement au niveau national si l'enregistrement international lui-même n'était pas assujéti à une procédure de renouvellement. Il se demandait en outre quelles pourraient être les conséquences au niveau international du non-paiement des taxes de renouvellement au niveau national. Le président a rappelé qu'au cours de précédentes discussions sur ce sujet, un certain nombre de délégations avaient souligné que l'instauration de taxes de renouvellement au niveau international ne résoudrait pas le problème de la viabilité financière du système de Lisbonne. Une augmentation du nombre de membres du système de Lisbonne constituerait peut-être une meilleure réponse à la question de la viabilité financière de celui-ci.

182. La délégation de la France a rappelé qu'il convenait d'établir une distinction entre le but de l'Arrangement de Lisbonne révisé, en l'occurrence la protection et l'enregistrement international d'appellations d'origine et d'indications géographiques, et la question de la durée de la protection. Dans le système de Lisbonne actuel, la validité d'un enregistrement international dépendait de la validité de l'enregistrement au niveau national. Le système de Lisbonne actuel fonctionnait donc selon le principe d'une durée de protection illimitée, dès lors que l'enregistrement national était valable dans le pays d'origine. La délégation a ensuite déclaré qu'un pays dans lequel la validité d'un enregistrement était subordonnée à une procédure de renouvellement et au paiement d'une taxe de renouvellement ne devait appliquer cette contrainte qu'à ses propres appellations d'origine et indications géographiques, et non aux appellations d'origine et indications géographiques enregistrées par d'autres pays au niveau international dans le cadre du système de Lisbonne.

183. Le président croyait comprendre que selon la délégation de la France, une partie contractante pouvait subordonner la protection d'appellations d'origine et d'indications géographiques nationales à une procédure de renouvellement et que la validité d'un enregistrement international correspondant pouvait se trouver remise en cause si le renouvellement n'avait pas été effectué au niveau national. Toutefois, cette procédure de renouvellement ne devait pas s'appliquer aux appellations d'origine et indications géographiques d'une autre partie contractante qui étaient enregistrées au niveau international; celles-ci devraient être protégées aussi longtemps qu'elles bénéficieraient de la protection dans la partie contractante d'origine.

184. La délégation d'El Salvador a indiqué que les notes sur le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, telles que figurant dans le document LI/WG/DEV/8/4, contenaient des explications détaillées et utiles sur les raisons des modifications apportées à l'article 12.

185. Les délégations de l'Italie et de la Suisse ont appuyé les observations de la délégation de la France. En outre, la délégation de la Suisse a dit que la plupart des accords bilatéraux ne prévoyaient pas de taxes ou de procédures de renouvellement.

186. La délégation de l'Union européenne a suggéré que l'article 12 soit réécrit de manière à lever ses ambiguïtés et à préciser que les enregistrements internationaux ne seraient pas limités dans le temps.

187. Le président a conclu qu'une version révisée de l'article 12 pourrait être fondée sur l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, considéré conjointement avec l'article 12 de la précédente version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Si un certain nombre de délégations souhaitaient faire en sorte que les enregistrements internationaux puissent être subordonnés au paiement de taxes de renouvellement, la majorité des membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne semblaient se prononcer en faveur d'enregistrements internationaux qui ne puissent pas être limités dans le temps, tout particulièrement au niveau international, même si les taxes de renouvellement n'avaient pas été acquittées.

EXAMEN DE L'ARTICLE 13 DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

188. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé de graves inquiétudes à l'égard de l'article 13.1), qui était selon elle trompeur et inexact et qui constituait en outre une déformation de l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a ajouté que les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique connaissaient toutes deux en détail le rapport du Groupe spécial de l'OMC qui avait interprété l'article 24.5 dans le règlement du litige porté par l'Australie et les États-Unis d'Amérique à l'encontre de l'Union européenne au sujet du règlement n° 2081/92. La délégation a rappelé que dans cette affaire, le groupe spécial avait conclu que l'article 24.5 ne pouvait être appliqué aux fins de définir la relation adéquate entre les marques et les indications géographiques, car ses dispositions ne s'appliquaient que lorsque les Membres de l'OMC s'acquittaient pour la première fois des obligations découlant pour eux des ADPIC à l'égard des indications géographiques. La délégation a souligné en outre que l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC, qui portait sur les droits exclusifs d'une marque de fabrique ou de commerce, et l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, qui définissait les exceptions possibles aux droits précités dont un membre de l'OMC pouvait se prévaloir, constituaient les deux seules dispositions de cet accord définissant une relation entre des indications géographiques et des droits antérieurs conférés par une marque. À cet égard, la délégation a souligné que si un Membre de l'OMC choisissait d'appliquer une exception à un droit conféré par une marque au titre de l'article 17, cette exception devait être limitée et interprétée de manière stricte. Comme le groupe de travail n'avait pas l'intention d'approuver des textes qui contrevenaient directement à un précédent de l'OMC, la délégation a suggéré de supprimer le libellé commençant à la cinquième ligne de l'article 13.1), c'est-à-dire le passage commençant par "ne préjuge pas de la recevabilité" et allant jusqu'à "le public ne soit pas induit en erreur". Elle a proposé de modifier l'article 13.1) de la manière suivante : "Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante est subordonnée aux droits conférés par la marque antérieure dans le cadre de la législation nationale ou régionale ainsi qu'à toute exception applicable à ces droits".

189. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

190. La délégation de l'Union européenne s'est félicitée de l'instauration du principe de coexistence entre des indications géographiques ou des appellations d'origine postérieures et des marques antérieures dans le projet de texte. Elle a rappelé que le principe de coexistence avait également été confirmé par le Groupe spécial de l'OMC. Ce principe était appliqué dans l'Union européenne, mais le libellé proposé pour l'article 13 n'empêchait pas les parties contractantes de ne pas le mettre en œuvre. En d'autres termes, dans le cadre du texte proposé, une partie contractante pourrait toujours refuser de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique si celle-ci était en conflit avec une marque antérieure.

191. La délégation de l'Italie a appuyé la déclaration de l'Union européenne.

192. La représentante de l'INTA partageait les inquiétudes exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique. S'agissant de l'expression qui commençait par "[compte tenu des] [à condition que les]" à la sixième ligne de l'article 13.1), elle a dit que le libellé proposé semblait indiquer que les intérêts légitimes du titulaire d'une indication géographique pouvaient constituer un motif justifiant que l'indication géographique l'emporte sur le droit conféré par la marque antérieure. Une telle conséquence serait incompatible avec le principe de priorité et susciterait des inquiétudes à l'égard de l'Accord sur les ADPIC et des droits fondamentaux tels qu'énoncés par exemple dans la Convention européenne des droits de l'homme. Bien que la référence aux intérêts légitimes figurant à l'article 13 ait été introduite au regard des dispositions de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, il y avait une différence entre les exceptions limitées que le titulaire d'une marque devait tolérer en vertu dudit article 17 et le droit même à la pérennité d'une marque antérieure que le libellé proposé semblait remettre en question. L'intervenante a ajouté qu'à son avis, une indication géographique postérieure ne devait jamais être considérée, en tant que telle, comme un motif d'invalidation d'une marque antérieure. Il existait bien entendu d'autres motifs pour annuler ou invalider une marque dans le cadre d'une législation nationale, comme, par exemple, la non-utilisation ou une nature éventuellement trompeuse de la marque dans le pays de la protection. S'agissant de la dernière partie de l'article 13.1), l'intervenante a indiqué que son libellé n'établissait pas très clairement quel serait le signe qui serait considéré comme trompeur. À cet égard, elle a ajouté que ce signe induisant le public en erreur serait plutôt l'indication géographique postérieure, et non la marque antérieure, du point de vue des consommateurs situés dans le pays de la protection de la marque antérieure. Enfin, elle souhaitait insister à nouveau sur l'importance du principe du "premier arrivé, premier servi" à l'égard de la relation entre les marques et les indications géographiques, ainsi que des principes de priorité, d'exclusivité et de territorialité qui régissaient l'ensemble des droits de propriété industrielle en général.

193. La délégation de la Géorgie a appuyé l'intervention de la délégation de l'Union européenne et s'est aussi félicitée de l'instauration du principe de coexistence dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. En effet, la législation nationale de la Géorgie prévoyait aussi la possibilité d'une coexistence entre la marque antérieure et une appellation d'origine ou une indication géographique postérieure, dès lors que le public n'était pas induit en erreur quant à l'origine du produit.

194. Le Secrétariat a déclaré que la différence entre l'interprétation de l'article 24.5 et celle de l'article 17 était bien connue. Lors de la précédente session du groupe de travail, on avait observé que certains pays appliquaient le principe du "premier arrivé, premier servi" tandis que d'autres appliquaient le principe de la coexistence dans certaines circonstances. Quant à l'Union européenne, elle appliquait les deux, c'est-à-dire qu'elle appliquait le principe du "premier arrivé, premier servi" à l'égard des marques antérieures bien connues et le principe de la coexistence à l'égard d'autres marques antérieures. L'article 13.1) avait été rédigé dans l'intention de traduire toutes ces possibilités, et de permettre ainsi à chaque partie contractante

de continuer à appliquer dans son droit national ou régional les principes qu'elle appliquait actuellement.

195. Le représentant d'origIn est convenu du fait que la législation de certains pays reposait sur le principe du "premier arrivé, premier servi" tandis que d'autres pays appliquaient le principe de coexistence. Le texte devait donc être aussi souple que possible pour permettre l'adhésion du plus grand nombre possible de pays à l'Arrangement de Lisbonne révisé. L'intervenant a de plus souligné que le principe de coexistence apparaissait de plus en plus souvent dans les accords bilatéraux récemment négociés ou dont l'achèvement était imminent. Il a conclu qu'au lieu de se focaliser sur des principes idéologiques, le groupe de travail devait prendre en compte les intérêts réels des parties concernées. Au demeurant, il était même possible que certaines circonstances permettent aux différents titulaires de droits de s'entendre sur une éventuelle coexistence.

196. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait formulé une objection au principe de coexistence en raison du fait que ce principe n'était pas compatible avec le système de marques et la notion de priorité et d'exclusivité. Les États-Unis d'Amérique avaient néanmoins accepté les conclusions du Groupe spécial de l'OMC à cet égard. Cependant, la raison de leur préoccupation tenait moins au principe de coexistence en tant que tel qu'aux conditions dans lesquelles cette coexistence serait autorisée. À cet égard, la délégation a rappelé qu'une partie contractante appliquant le régime de la coexistence devait se conformer aux conditions énoncées à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Selon le rapport du Groupe spécial de l'OMC, ce sont ces conditions qui devaient être reprises dans l'article 13.1) et non celles de l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a fait valoir en outre que la réglementation de l'Union européenne, telle que modifiée par le rapport du Groupe spécial de l'OMC, traduisait les conditions énoncées à l'article 17. Une autre solution possible serait de remplacer le texte de l'article 13.1) par le libellé suivant : "Les droits antérieurs sur des marques sont déterminés par les législations nationales".

197. Le Secrétariat a de nouveau souligné que l'idée sous-jacente à la proposition de libellé de l'article 13.1) était d'établir un texte permettant d'appliquer un système de "premier arrivé, premier servi" aussi bien qu'un système de coexistence, voire une combinaison des deux. Il a rappelé de plus qu'une précédente version de l'article 13.1) avait simplement repris les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC en faisant référence à celles-ci pour régler la question. Cependant, comme le groupe de travail avait décidé que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne devait contenir aucune référence à des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, le Secrétariat avait dû trouver un moyen de décrire le contenu des dispositions pertinentes de cet accord, en l'occurrence les articles 24.5 et 17. Le Secrétariat a suggéré que les débats portent en priorité sur la partie du projet d'article 13.1) qui posait problème, c'est-à-dire sur l'expression "ne préjuge pas de la recevabilité ou de la validité de l'enregistrement de la marque ni du droit de faire usage de la marque".

198. La délégation de la France a indiqué que le libellé actuel de l'article 13.1) était parfaitement acceptable et que d'une manière générale il convenait d'éviter toute référence à la législation nationale. À cet égard, elle a ajouté qu'il était nécessaire d'instaurer une règle internationale claire au lieu de faire systématiquement référence à la législation nationale.

199. La délégation du Pérou estimait qu'il serait utile de faire référence à la législation nationale car dans le cas du Pérou, par exemple, la législation nationale ne comportait pas la notion de marque antérieure "acquise par un usage de bonne foi".

200. La délégation de l'Italie partageait l'avis exprimé par la délégation de la France.

201. Le président a indiqué qu'aucune délégation n'avait contesté l'idée sous-jacente que l'article 13.1) devait autoriser les deux options, c'est-à-dire un système de coexistence et

un système du “premier arrivé, premier servi”. Pour tenter de traduire ces deux écoles de pensée juridique dans le texte, il a suggéré que l’article 13.1) soit réécrit de la manière suivante : “Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu’une appellation d’origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, ladite partie contractante dispose que la protection de cette appellation d’origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante peut soit ne pas préjuger de la recevabilité ou de la validité de l’enregistrement de la marque ni du droit de faire usage de la marque, soit être soumise au droit exclusif conféré par la marque antérieure”.

202. La délégation des États-Unis d’Amérique a souligné que le projet de libellé suggéré par le président contenait toujours la disposition “ne pas préjuger de la recevabilité ou de la validité de” qui provenait de l’article 24.5) de l’Accord sur les ADPIC. Compte tenu du rapport du Groupe spécial de l’OMC, cette disposition ne devait pas figurer dans le projet d’article 13.1). La délégation a rappelé le libellé qu’elle avait précédemment suggéré pour la dernière partie du projet d’article 13.1), en l’occurrence : “est subordonnée aux droits conférés par la marque antérieure dans le cadre de la législation nationale ou régionale ainsi qu’à toute exception applicable à ces droits”.

203. La délégation de l’Union européenne a indiqué qu’elle pouvait accepter le projet de libellé proposé par le président.

204. Le Secrétariat a déclaré que comme les deux systèmes avaient été respectivement désignés par les expressions “premier arrivé, premier servi” et “système de coexistence”, la disposition “ne pas préjuger de la recevabilité ou de la validité de” figurant dans le projet d’article 13.1) pourrait être remplacée par un texte indiquant qu’une partie contractante disposait que la marque antérieure pouvait coexister avec une indication géographique ou une appellation d’origine postérieure, ou que le droit d’exclusivité conféré par la marque antérieure pouvait prévaloir.

205. La délégation des États-Unis d’Amérique a dit qu’il était essentiel d’introduire dans l’article 13.1) une définition claire des conditions dans lesquelles un système de coexistence pouvait être mis en œuvre par une partie contractante désireuse de le faire.

206. Le président a invité la délégation des États-Unis d’Amérique à réitérer leur précédente suggestion de libellé de l’article 13.1).

207. La délégation des États-Unis d’Amérique a indiqué que le libellé de l’article 13.1) qu’elle avait proposé était le suivant : “Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu’une appellation d’origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, la protection de cette appellation d’origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante est subordonnée aux droits conférés par la marque antérieure dans le cadre de la législation nationale ou régionale ainsi qu’à toute exception applicable à ces droits”. La délégation a ajouté que, si la phrase à la fin de la version actuelle de l’article 13.1) était maintenue, sa rédaction devrait suivre de plus près le texte de l’article 17 de l’Accord sur les ADPIC et devrait dès lors être rédigée comme suit : “compte tenu des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers”.

208. À titre de conclusion préliminaire sur les débats sur l’article 13.1), le président a suggéré que trois options distinctes soient prévues dans la prochaine version de l’article 13.1), l’option A étant la version actuelle de cet article, l’option B le texte proposé par la délégation des États-Unis d’Amérique, et l’option C un texte de compromis que le Secrétariat devrait rédiger.

209. Le groupe de travail est convenu de procéder ainsi à l'égard de l'article 13.1).
210. S'agissant de l'article 13.4), qui traitait des [droits fondés sur [des dénominations de variétés végétales ou de races animales, ou un nom commercial] utilisés au cours d'opérations commerciales], la délégation de l'Union européenne a suggéré de supprimer la mention du "nom commercial" car l'Accord sur les ADPIC ne justifiait nullement leur prise en compte dans cette disposition.
211. La délégation du Pérou a demandé que les crochets de l'article 13.2) soient conservés pour le moment.
212. Le président a confirmé que personne n'avait suggéré de retirer les crochets des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 13. Ces alinéas resteraient donc entre crochets pour le moment.
213. Évoquant l'intervention de la délégation de l'Union européenne concernant l'article 13.4), la représentante de l'INTA a déclaré qu'il semblerait étrange de ne pas avoir de disposition concernant les noms commerciaux, et elle a suggéré qu'un nouvel alinéa 5) soit ajouté pour régir la question de ces noms.
214. Le président a rappelé que l'Union européenne avait demandé le retrait de toute référence à des noms commerciaux dans l'article 13.
215. La délégation de l'Italie a appuyé l'intervention de l'Union européenne concernant les noms commerciaux.
216. Le représentant du CEIPI a indiqué qu'à son avis, la suppression de toute référence aux noms commerciaux n'était pas pertinente si elle signifiait qu'un nom commercial ne pouvait plus être employé en cas de conflit avec une appellation d'origine ou une indication géographique postérieure.
217. Le président est convenu que la question soulevée par le représentant du CEIPI méritait un éclaircissement, c'est-à-dire qu'il fallait préciser si le fait que certains types de conflits ne soient pas prévus dans l'article 13 signifiait que ces conflits pouvaient être réglés au niveau de la législation nationale ou régionale, ou que la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques primerait toujours. Dans la première interprétation, la logique voulait que la question des noms commerciaux ne soit pas couverte par l'Arrangement de Lisbonne révisé, tandis que dans la seconde, il fallait logiquement comprendre que l'article 13 allait fournir une liste exhaustive des droits à protéger.
218. La délégation de l'Union européenne a de nouveau indiqué que les noms commerciaux n'étaient pas mentionnés à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC à propos des exceptions aux droits liés aux indications géographiques. La législation de l'Union européenne ne faisait pas non plus état d'exceptions aux noms commerciaux. Ceux-ci pouvaient être régis dans le cadre des dispositions sur l'utilisation antérieure, qui prévoyaient la possibilité d'une élimination progressive.
219. Le président a estimé en conclusion de cette question que les noms commerciaux devaient apparemment être retirés de l'article 13.4) et que l'on pouvait considérer qu'ils étaient régis par l'article 17.

ARTICLE 14 DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

220. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée à propos de l'article 14 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

EXAMEN CONJOINT DU CHAPITRE IV DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES 15 À 20) ET DU CHAPITRE III DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (RÈGLES 9 À 18)

221. Le représentant du CEIPI a déclaré que l'article 17 et l'article 11 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé étaient liés. En conséquence, toute modification de l'article 11 résultant des débats sur cette disposition pouvait avoir une incidence sur l'article 17. Il en allait de même à l'égard des modifications à apporter à l'article 13.4) pour faire suite aux débats sur cette disposition, notamment à l'égard des noms commerciaux antérieurs ou d'autres droits antérieurs tels que les noms de domaines antérieurs, par exemple.

222. La délégation de la France a de nouveau affirmé qu'à son avis, la règle 14.2) ne devait pas prévoir de délai minimum pour la période de transition. Si un pays acceptait un délai plus court, l'Arrangement de Lisbonne révisé ne devait pas empêcher l'application de ce délai. La délégation estimait aussi qu'un délai de 15 ans était très long mais elle a ajouté que comme il s'agissait d'un maximum, elle pouvait accepter cette disposition dans son libellé actuel. Elle a demandé au Secrétariat de préciser pourquoi les délais de transition mentionnés à l'article 17 avaient été limités à une "utilisation antérieure comme nom générique". S'agissant de l'article 19.2), la délégation a réitéré son souhait d'ajouter à cette disposition une liste limitée de motifs pour lesquels l'invalidation pouvait être invoquée. Les États membres auraient une année entière pour décider de protéger ou non une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée au niveau international sur leur territoire; ils avaient donc assez de temps pour examiner tous les motifs possibles de refuser cette protection. La délégation ne comprenait pas pourquoi un droit antérieur ne pouvait être invoqué qu'à titre postérieur, après que les effets d'un enregistrement international avaient été pleinement reconnus dans les parties contractantes concernées. Il en allait différemment dans les cas où les conditions prévalant au moment de la reconnaissance de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique n'existaient plus dans la partie contractante d'origine, ou lorsque la procédure juridique ouverte avant la fin du délai d'un an imparti pour émettre un refus ne se serait pas achevée avant l'expiration de ce délai.

223. La délégation de la Fédération de Russie estimait que si une partie contractante exigeait le versement d'une taxe individuelle pour couvrir ses frais de fonctionnement, notamment en cas d'émission d'un refus ou d'une déclaration d'octroi de la protection, ou d'inscription de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée au niveau international dans le registre national administré par la partie contractante en question, des modalités devaient être prévues pour permettre à la partie contractante d'origine défaillante de rectifier la situation en versant la taxe exigée. Dans ces cas, l'autorité compétente de la partie contractante d'origine devrait avoir la possibilité de payer la taxe requise directement à l'autorité compétente de la partie contractante ayant imposé le versement d'une taxe individuelle. La délégation a aussi indiqué qu'à son avis, tout retard de paiement de la taxe individuelle devait avoir des conséquences du point de vue de la date de l'enregistrement international à l'égard de la partie contractante exigeant le paiement de la taxe individuelle. L'Arrangement de Lisbonne révisé devait régir ce point dans l'article 6.2) ou 6.3), ou dans la règle 7. En outre, la délégation considérait que le délai d'un an prévu dans la règle 9.1)b) devait être décompté à partir de la date à laquelle la partie contractante exigeant le paiement de la taxe individuelle avait reçu une communication du Bureau international l'informant que toutes les irrégularités de la demande avaient été réglées et que la taxe individuelle exigée avait été acquittée.

224. La délégation de l'Italie a suggéré d'ajouter à l'article 17.1)a) les termes "la protection de" avant "l'appellation d'origine ou l'indication géographique" ainsi que les termes "et raisonnable" après "un délai défini". Elle partageait l'avis exprimé par la délégation de la France au sujet du délai de 15 ans proposé pour la période de transition.

225. La délégation de la Suisse a appuyé l'avis de la délégation de la France sur le délai minimum imparti pour la période d'élimination progressive de l'utilisation antérieure et sur la liste exhaustive de motifs d'invalidation.

226. La délégation de l'Union européenne a demandé des éclaircissements sur la règle 9.2)v), et notamment sur la question de savoir si cette disposition concernait les indications géographiques ou les appellations d'origine homonymes. Elle partageait l'avis des délégations de la France, de l'Italie et de la Suisse selon lequel aucun délai minimum ne devait être imparti pour la période de transition. Quant au délai maximum de 15 ans, il était très long et devrait normalement être plus court.

227. La délégation de l'Australie estimait que l'article 17.1) était excessivement prescriptif, voire intrusif à l'égard d'un certain nombre de systèmes d'indications géographiques en vigueur. Elle a rappelé que dans la plupart des pays, le régime régissant les indications géographiques interdisait de protéger un terme qui était devenu générique pour les produits pertinents; tel était aussi le cas dans le cadre du système de Lisbonne actuel. La délégation a ajouté que l'article 17.2) allait aussi trop loin et qu'il était inutilement détaillé. En outre, l'article 13, une fois reformulé, permettrait d'appliquer le principe de coexistence dans des circonstances adéquates. Si une décision était prise au niveau national de protéger un droit dans le contexte d'un droit antérieur, le préjudice causé à ce droit antérieur devait être régi par le droit national.

228. Le représentant d'origIn a demandé au Secrétariat pourquoi le texte de l'article 17.1) contenait l'expression "ladite partie contractante peut" au lieu de "ladite partie contractante aurait la faculté", qui était le libellé de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur.

229. S'agissant de l'article 19, la représentante de l'INTA estimait que la disposition en question ne devait pas fixer de limite à la possibilité d'invalider les effets d'un enregistrement international à l'égard d'un pays particulier. L'autorité compétente pouvait par exemple commettre une erreur en n'émettant pas de refus, ou des faits nouveaux pouvaient survenir et démontrer que l'indication géographique n'aurait pas dû obtenir de protection. Elle se félicitait donc du libellé actuel de l'article 19.2).

230. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé les observations de la délégation de l'Australie sur l'article 17 ainsi que celles de la représentante de l'INTA concernant l'article 19. Tout pays pouvait refuser la protection d'indications géographiques contenant un terme qui était considéré comme générique sur son territoire. Par ailleurs, un terme générique ne pouvait faire office d'indication géographique dans une partie contractante qui considérerait que ce terme était générique. Dès lors, le fait d'éliminer progressivement un terme générique et d'autoriser son usage en tant qu'indication géographique contreviendrait à la définition de l'indication géographique donnée dans l'Accord sur les ADPIC.

231. La délégation de la France a souligné que la version française de l'article 16.2) ne correspondait pas à la version anglaise.

232. La délégation de l'Union européenne a déclaré que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé établissait clairement qu'une partie contractante pouvait effectivement refuser de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique au motif que le nom serait considéré comme générique sur son territoire. Toutefois, il ressortait aussi clairement de ce texte que la partie contractante en question pouvait décider d'accorder une protection à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique et d'éliminer progressivement l'utilisation antérieure de ce nom en tant que nom générique. La délégation a indiqué en outre qu'elle avait une lecture de l'Accord sur les ADPIC différente de celle qui était proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Selon elle, l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC signifiait que les membres de l'OMC pouvaient refuser la protection d'une indication

géographique particulière au motif que celle-ci serait considérée comme générique sur leur territoire, mais ce refus n'était certainement pas obligatoire.

233. Le Secrétariat a noté qu'en ce qui concernait le délai minimum de la période de transition, qui était placé entre crochets dans la règle 14, il n'y avait eu qu'une seule demande de suppression. S'agissant du délai maximum de 15 ans, qui était aussi entre crochets, une délégation avait suggéré de le raccourcir, mais une autre avait suggéré de le conserver tout en indiquant que ce délai de 15 ans serait exceptionnel. En réponse à la demande d'éclaircissements sur la raison pour laquelle l'article 17.1) serait limité à des termes ou des noms génériques, le Secrétariat a indiqué que selon les notes pertinentes, les droits antérieurs étaient protégés par l'article 13 et ne pouvaient donc pas être progressivement éliminés. S'agissant des termes génériques figurant dans des marques antérieures ou d'autres droits antérieurs, le Secrétariat a rappelé que selon la note de bas de page 6, cette question qui avait été soulevée lors de la précédente réunion consistait à déterminer si ces droits antérieurs devaient être protégés ou si l'utilisation du terme générique dans le droit antérieur pouvait faire l'objet d'une élimination progressive. Le Secrétariat a indiqué en outre que le mot "peut" employé dans l'article 17.1) n'était pas très différent de l'expression "aurait la faculté", ou était peut-être même équivalent à celle-ci.

234. Évoquant l'article 19.2) relatif aux motifs d'invalidation, le Secrétariat a rappelé qu'au cours de précédentes sessions du groupe de travail, une forte opposition avait été exprimée à l'encontre d'une liste détaillée des motifs d'invalidation, et qu'en conséquence la disposition proposée confiait essentiellement au droit national le soin de déterminer ces motifs. Le texte proposé se contentait d'établir clairement que dans tous les cas, le droit national devait prévoir que l'existence d'un droit antérieur constituait un motif d'invalidation. S'agissant de la suggestion d'ajouter une liste exhaustive des motifs possibles d'invalidation, le Secrétariat a souligné qu'il serait difficile d'établir une liste réellement exhaustive. Étant donné que des faits nouveaux pouvaient survenir après qu'une partie contractante avait reconnu les effets d'un enregistrement international, cette partie contractante devait conserver la possibilité d'invalider les effets de l'enregistrement international sur son territoire après l'expiration du délai d'un an imparti pour émettre un refus.

235. S'agissant des observations de la délégation de la Fédération de Russie concernant les taxes individuelles et les conséquences de leur non-paiement, le Secrétariat convenait que ces nouveaux éléments nécessiteraient inévitablement un certain nombre de modifications du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du règlement d'exécution. En ce qui concernait le refus d'un enregistrement international en cas de non-paiement de la taxe individuelle, le Secrétariat estimait que le non-paiement entraînerait l'absence de protection dans le pays qui imposait la taxe individuelle, mais que l'enregistrement international en tant que tel resterait en vigueur à l'égard des autres parties contractantes.

236. Sur la question posée par la délégation de l'Union européenne à propos de la règle 9.2)v), le Secrétariat a dit que cette disposition faisait référence à la coexistence avec une autre appellation d'origine ou indication géographique; c'est pourquoi elle apparaissait entre crochets.

237. S'agissant de la question posée par la délégation de l'Union européenne sur l'article 17.2), le Secrétariat a renvoyé à l'explication qui était fournie dans les notes correspondantes. Il a déclaré que cette disposition visait à régir le cas dans lequel une partie contractante avait refusé d'octroyer la protection à une appellation d'origine ou une indication géographique en raison de l'existence d'un droit antérieur sur son territoire, mais avait décidé par la suite de retirer son refus, par exemple en raison d'un accord entre le titulaire du droit antérieur et les bénéficiaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. Étant donné que le retrait d'un refus impliquait que le droit antérieur ne pouvait plus être exercé, il était nécessaire d'introduire une disposition pour régir la situation dans laquelle une partie

contractante autorisait la coexistence d'une appellation d'origine ou une indication géographique et d'un droit antérieur.

238. En réponse aux observations des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a rappelé que l'article 15 indiquait clairement que les refus pouvaient être fondés sur toutes sortes de motifs, y compris le caractère générique d'un terme dans une partie contractante donnée. Il a souligné que l'article 17 ne pouvait être invoqué que si une partie contractante n'avait pas émis de refus.

239. En réponse à une question posée par la Fédération de Russie sur le sens réel du terme "refus partiel" figurant dans la règle 9.2)v), le Secrétariat a rappelé que l'introduction de la possibilité d'inscrire au registre international des refus partiels fondés sur la coexistence de l'appellation d'origine et d'un droit antérieur découlait d'une situation qui remontait à 2006. À cette époque, le Secrétariat avait reçu un certain nombre de refus qui n'en étaient pas réellement car ils précisaient que les droits afférents à l'appellation d'origine étaient reconnus avec une exception : ces droits ne pouvaient être invoqués pour interdire la vente de produits qui étaient commercialisés dans les parties contractantes ayant notifié le refus partiel et qui faisaient l'objet d'une autre appellation d'origine protégée par un accord bilatéral conclu entre ces parties contractantes et le pays d'origine de l'autre appellation d'origine. C'est ainsi que ces parties contractantes avaient inscrit au registre international la situation de coexistence qui en découlait pour leur territoire et leur législation. Depuis lors, cette procédure avait été codifiée dans la règle 11 *bis* du règlement d'exécution en vigueur, qui traitait des déclarations d'octroi de la protection. Le but de la règle 9.2)v), avec sa note de bas de page, et de la règle 12 était de transposer la pratique prévue dans la règle 11 *bis* dans le projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

240. En conclusion, le président a suggéré que le groupe de travail charge le Secrétariat d'examiner plus en détail le libellé de l'article 17 à la lumière des observations exprimées. Certains intervenants avaient demandé s'il convenait de limiter la portée de cette disposition aux termes et noms génériques, et notamment si l'article 13 ne prévoyait pas de protection à l'égard de tous les droits antérieurs possibles. De plus, différentes interprétations des dispositions de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC avaient été proposées. S'agissant de la durée de la période de transition, le groupe de travail semblait disposé à accepter une disposition qui ne fixe pas de délai minimum et qui précise que le délai maximum de 15 ans ne s'appliquerait que dans des circonstances exceptionnelles. Des points de vue opposés avaient été exprimés sur la question de savoir si l'article 19.2) devait comporter une liste exhaustive des motifs d'invalidation. Certaines délégations s'étaient prononcées en faveur de cette liste exhaustive, sans toutefois indiquer quels étaient ces motifs. D'autres s'étaient opposées à cette liste. Le président a suggéré qu'en l'absence de proposition concrète de liste exhaustive, le texte de l'article 19.2) soit conservé en l'état. Enfin, le président a pris note des observations de la Fédération de Russie sur la manière dont les taxes individuelles devraient être régies dans le cadre du futur système de Lisbonne.

241. La délégation de l'Union européenne a proposé le texte suivant pour l'article 19.2) : "Les motifs sur la base desquels une partie contractante peut prononcer l'invalidation sont limités aux droits antérieurs, conformément à l'article 13, et aux cas dans lesquels la conformité à la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique n'est plus garantie". Dès lors, si le cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique était modifié de telle sorte que la définition de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ne soit plus respectée, d'autres parties contractantes seraient fondées à invalider les effets de l'enregistrement international à l'égard de leur territoire.

242. Le président a déclaré que le libellé proposé ne prenait pas en compte la situation dans laquelle un tribunal disposait que l'appellation d'origine ou l'indication géographique ne répondait pas aux critères de définition à la date de l'enregistrement international.

243. La délégation de l'Union européenne a indiqué que dans ce cas, la partie contractante aurait dû émettre un refus au titre de l'article 15. Si elle ne l'avait pas fait, elle devait en accepter les conséquences.

244. La délégation de l'Italie a appuyé la modification proposée par la délégation de l'Union européenne.

245. La délégation de la France a déclaré que la proposition de la délégation de l'Union européenne méritait d'être examinée plus en détail.

246. Le président a conclu que la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé devrait comporter deux options à l'article 19.2). L'option A reprendrait le libellé actuel de l'article 19.2), tandis que l'option B refléterait le texte proposé par la délégation de l'Union européenne.

EXAMEN DU CHAPITRE V DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES 21 À 25)

247. La délégation de l'Union européenne se demandait pourquoi l'article 22.3)a) était limité aux États et pour quelle raison les organisations intergouvernementales qui étaient des parties contractantes ne seraient pas prises en compte pour constituer le *quorum* requis.

248. La délégation de la Hongrie a demandé des éclaircissements sur l'article 22.2)a)viii).

249. La représentante de l'INTA a déclaré que l'article 22.2)a)viii) prévoyait le cas réel d'un État partie à l'Arrangement de Lisbonne en vigueur qui n'était pas membre de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Cette disposition semblait redondante dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, car l'article 9.3)g) de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur prévoyait que "les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs", et l'article 22.1)a) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé stipulait que ses parties contractantes étaient membres de la même assemblée que les États partie à l'Arrangement de Lisbonne.

250. Le président a dit que dans le Traité de Beijing et le Traité de Marrakech, la détermination du *quorum* relevait du règlement intérieur, qui devait être établi par l'assemblée. Il a suggéré que le libellé de l'article 22.3)a) s'inspire des dispositions relatives au *quorum* figurant dans le Protocole de Madrid, et qu'il devienne donc le suivant : "La moitié des membres de l'Assemblée qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le *quorum* aux fins du vote sur cette question". Chaque organisation intergouvernementale devrait ensuite déterminer de manière interne si elle avait le droit de vote sur une question particulière ou si c'étaient ses États membres qui détiendraient ce droit.

251. Le représentant du CEIPI a appuyé la proposition de la représentante de l'INTA. S'agissant de la question posée par la délégation de l'Union européenne, il lui semblait nécessaire de consulter le conseiller juridique du Bureau international. Il a suggéré en outre de supprimer la dernière partie de l'article 22.2)a)iii) afin que celui-ci devienne simplement : "modifie le règlement d'exécution".

252. Le président a noté qu'il existait un consensus sur la suppression de la dernière partie de l'article 22.2)a)iii) et de la dernière partie de l'article 22.2)a)viii), conformément aux propositions. Le groupe de travail semblait aussi d'accord sur la nécessité de consulter le conseiller juridique du Bureau international à propos de la question posée par la délégation de l'Union européenne.

253. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait examiné les notes sur les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et qu'elle n'était pas parvenue à trouver d'explication sur la suppression du libellé de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne en vigueur dans l'article 24 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation a demandé des éclaircissements au Secrétariat à cet égard. Elle se demandait aussi pourquoi le projet de règlement d'exécution ne contenait pas de proposition de modifier les taxes; en effet, la dernière modification de celles-ci remontait à plus de 20 ans, et le projet de programme et budget pour l'exercice biennal 2014-2015 prévoyait un déficit de 900 000 francs suisses pour l'Union de Lisbonne.

254. Le Secrétariat a précisé que pour l'essentiel, le libellé proposé reprenait le texte des dispositions administratives figurant dans la version la plus récemment adoptée d'un traité sur l'enregistrement international administré par l'OMPI, en l'occurrence l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Cette partie du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé avait été rédigée en consultation avec le conseiller juridique. Quoi qu'il en soit, l'article 11.3)v) de la version actuelle de l'Arrangement de Lisbonne resterait applicable tant que l'Arrangement de Lisbonne resterait en vigueur. Quant à savoir pourquoi aucune augmentation de taxe n'avait été proposée, le Secrétariat a indiqué que c'était simplement parce que cette question n'avait été abordée que très récemment.

255. Évoquant l'article 24.4)b), la représentante de l'INTA a réitéré la déclaration que l'INTA avait faite lors d'une précédente session du groupe de travail, c'est-à-dire qu'il n'était pas réaliste d'espérer que les recettes du système de Lisbonne provenant des taxes permettent un jour de couvrir les frais de fonctionnement du système.

EXAMEN DU CHAPITRE VI (ARTICLES 26 ET 27) ET DU CHAPITRE VII (ARTICLES 28 À 34) DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

256. La délégation de l'Union européenne a exprimé quelques réserves quant à l'article 28.1)iii) et l'article 28.3)b) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Plus précisément, elle estimait que la dernière partie de l'article 28.1)iii), qui était la suivante : "en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des appellations d'origine ou des indications géographiques conformément au présent Acte", devait être modifiée à la lumière des dispositions correspondantes du Protocole de Madrid ou du Traité de Beijing. À cet égard, la délégation a rappelé que la législation de l'Union européenne prenait en compte pour le moment les indications géographiques des produits agricoles, des vins et des spiritueux, mais pas des produits artisanaux. Elle souhaitait éviter que l'article 28.1)iii) empêche l'Union européenne d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. En outre, les dispositions de l'article 28.3)b) semblaient interdire aux États membres d'organisations intergouvernementales d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne révisé si l'organisation intergouvernementale n'en était pas déjà membre elle-même. La délégation considérait que cette disposition était intrusive à l'égard des relations entre une organisation intergouvernementale et ses États membres.

257. Évoquant l'article 31 relatif aux relations entre les États partie à l'Arrangement de Lisbonne révisé et ceux qui étaient partie à l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, la représentante de l'INTA a souligné qu'aux termes de l'article 1.i), cet instrument était défini comme "l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, tel qu'il a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979". Cette définition ne tenait pas compte de la situation d'Haïti, qui n'était liée que par la version originale de l'Arrangement de Lisbonne de 1958.

258. Le Secrétariat a déclaré que l'article 28.3)b) était inspiré de l'article 27.3)b) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. L'article 28.3)b) ne s'appliquait qu'aux

organisations intergouvernementales, comme l'OAPI ou le Benelux, qui procédaient à un enregistrement "régional" des appellations d'origine ou des indications géographiques et dont les États membres ne disposaient pas de système d'enregistrement national.

EXAMEN DES RÈGLES 2 ET 3 ET DU CHAPITRE IV (RÈGLES 19 À 24) DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

259. Le président a noté qu'aucune intervention n'avait été faite au titre des règles 2 et 3 ou du chapitre IV du projet de règlement d'exécution.

TRAVAUX FUTURS

260. Le président a rappelé que la feuille de route établie par le groupe de travail lors de sa précédente session et dont l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait pris note en septembre prévoyait, en plus de la tenue d'une conférence diplomatique en 2015, l'organisation de deux sessions supplémentaires du groupe de travail, en l'occurrence la neuvième session au premier semestre de 2014 et, si le groupe de travail l'estimait nécessaire, la dixième session au cours du second semestre de 2014. Le président a suggéré que la neuvième session soit consacrée à l'examen et à la discussion de la nouvelle version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution, qui seraient établis par le Secrétariat et diffusés bien avant la date de cette session. Comme toujours, le Secrétariat ferait en sorte que toutes les observations et suggestions exprimées soient dûment prises en compte dans ces nouvelles versions. Le groupe de travail devrait poursuivre ses travaux en considérant qu'une dixième session serait organisée au cours de la seconde moitié de 2014, conjointement avec la réunion du comité préparatoire de la conférence diplomatique. À sa dixième session, le groupe de travail consacrerait ses travaux à la poursuite de l'éclaircissement des options, en s'efforçant de préférence de réduire leur nombre, et à la préparation technique des textes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution pour qu'ils puissent être soumis à la conférence diplomatique. En conséquence, lors de la dernière session, aucune question ne serait reprise, aucune nouvelle question ne serait posée et aucune proposition de fond ne serait présentée.

261. La délégation de la Suisse préférerait qu'il n'y ait qu'une seule session supplémentaire. La dernière session risquait de conduire à la reprise de certaines questions ayant déjà fait l'objet d'un accord. La délégation estimait qu'une décision pouvait déjà être prise sur le texte final à la prochaine session du groupe de travail et que ce texte pourrait alors être soumis à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

262. Le président a souligné que la décision du groupe de travail d'organiser une seule ou deux réunions supplémentaires ne modifierait pas la date de la conférence diplomatique, qui était prévue en 2015. En outre, la conférence diplomatique pourrait peut-être progresser plus vite si le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et le projet de règlement d'exécution avaient été correctement préparés au préalable. Le président a de nouveau indiqué que la prochaine session serait consacrée à l'examen et à la discussion de la nouvelle version des textes, qui tiendrait compte de toutes les suggestions importantes présentées à la réunion en cours. En revanche, la dixième et dernière session serait consacrée à la préparation technique de la conférence diplomatique, sans qu'il soit possible de présenter de nouvelles propositions sur des questions de fond.

263. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition du président de tenir deux sessions supplémentaires. Elle estimait, compte tenu notamment de sa proposition sur les taxes, qu'un certain temps serait nécessaire pour trouver le libellé adéquat à cet égard.

264. La délégation du Mexique a également appuyé la proposition du président de tenir deux sessions supplémentaires, compte tenu du nombre de questions en suspens.

265. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle pouvait accepter la suggestion du président d'organiser deux réunions supplémentaires, étant entendu que la seconde réunion serait destinée à régler les questions en suspens et à préparer les textes sur le plan technique en vue de la prochaine conférence diplomatique.

266. La délégation de la Géorgie a appuyé la proposition du président de tenir deux sessions supplémentaires du groupe de travail avant de convoquer la conférence diplomatique.

267. La délégation de la France a appuyé la proposition du président de tenir deux sessions supplémentaires du groupe de travail en 2014. À cet égard, elle a invité le groupe de travail à ne pas oublier l'intensité des travaux qui avaient été effectués et les résultats obtenus, et à capitaliser sur ces avancées pour presque achever les travaux dès la neuvième session.

268. La délégation de l'Italie a invité le Secrétariat à continuer de promouvoir le système de Lisbonne ainsi que les travaux de révision en cours.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

269. Le président a noté qu'une conférence d'une demi-journée sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne avait été organisée en marge de la session en cours du groupe de travail de Lisbonne, et que la note d'information sur la question du règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne (document LI/WG/DEV/8/INF/1) établie par le Secrétariat avait été présentée et examinée.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME DU PRESIDENT

270. Le groupe de travail a adopté le résumé du président figurant à l'annexe I du présent document.

271. Un projet de rapport complet de la huitième session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et le groupe de travail sera invité à prendre note de cette adoption à sa session suivante.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

272. Le président a prononcé la clôture de la session le 6 décembre 2013.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/8/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 6 DECEMBRE 2013

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Huitième session
Genève, 2 – 6 décembre 2013**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 2 au 6 décembre 2013.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, France, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Pérou, Portugal et République tchèque (12).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Australie, Bénin, Chili, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Jamaïque, Japon, Lituanie, Madagascar, Maroc, Maurice, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du) (24).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Union européenne (UE) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce) et Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn) (4).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/8/INF/2 Prov.².

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/8/1 Prov.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. M. Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) et Mme Ana Gobechia (Géorgie) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.
9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/8/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA SEPTIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 19 novembre 2013, du rapport de la septième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/7/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/8/2, LI/WG/DEV/8/3, LI/WG/DEV/8/4 et LI/WG/DEV/8/5. Le groupe de travail a examiné en détail toutes les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution.
13. Le président a noté et salué les progrès considérables accomplis lors de la session en cours grâce aux délibérations constructives sur des questions très importantes où sont intervenues non seulement les délégations membres mais aussi les délégations observatrices, ce qui augure bien du succès de la conférence diplomatique de 2015.

Travaux futurs

14. Le président a confirmé que la prochaine session du groupe de travail serait convoquée au cours du premier semestre de 2014.

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

15. Il a réaffirmé que la prochaine session serait essentiellement consacrée à l'examen et à la discussion de versions nouvellement révisées du projet d'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution qui seraient établies par le Secrétariat et diffusées suffisamment à l'avance de la prochaine session. Le Secrétariat s'inspirerait en particulier des orientations données par le groupe de travail lors de la session en cours et s'assurerait qu'il serait dûment tenu compte de toutes les observations et propositions dans les versions révisées des dispositions concernées.

16. Le président a encouragé tous les participants à faire part de leurs observations et de leurs suggestions de texte au Secrétariat sur le forum électronique créé à cet effet, tout en rappelant que ces observations et suggestions seraient publiées à titre d'information uniquement et sans préjuger du rôle du groupe de travail ni des délibérations officielles qui s'y tiennent.

17. Le président a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait approuvé, à sa session ordinaire de 2013, la convocation en 2015 d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire. Il a noté que la feuille de route à suivre d'ici là prévoyait deux autres sessions du groupe de travail. La neuvième session se tiendrait au cours du premier semestre de 2014 et la dixième session se tiendrait au cours du second semestre de 2014 conjointement avec la réunion du comité préparatoire. À cet égard, le président a rappelé en outre que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait en mesure de prendre note des progrès accomplis dans la préparation de la conférence diplomatique lors de sa session qui se tiendra durant le second semestre de 2014.

18. Conformément à la feuille de route convenue, le président a indiqué que la dixième session du groupe de travail mettrait l'accent sur la préparation technique des textes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution pour la conférence diplomatique ainsi que sur la réduction du nombre de questions en suspens, le cas échéant. À cette session, les questions réglées ne seraient pas rouvertes et les propositions et discussions porteraient uniquement sur des questions en suspens.

19. Le président a noté que le groupe de travail souhaitait que le Secrétariat continue de promouvoir les activités du groupe de travail ainsi que le projet d'Arrangement de Lisbonne et de règlement d'exécution révisés afin de faire mieux connaître leurs objectifs et avantages et de stimuler le débat parmi les membres actuels de l'Union de Lisbonne et les autres États membres de l'OMPI.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

20. Le président a noté qu'une conférence d'une demi-journée sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne avait eu lieu en marge de la présente session du groupe de travail de Lisbonne et que la note d'information sur la question du règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne (document LI/WG/DEV/8/INF/1) établie par le Secrétariat avait été présentée et examinée.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

21. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

22. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI.

Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et le groupe de travail sera invité à prendre note de cette adoption lors de sa prochaine session.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

23. Le président a prononcé la clôture de la session le 6 décembre 2013.

[L'annexe II suit]



LI/WG/DEV/8/INF/2 PROV. 2.
ORIGINAL : FRANCAIS/ENGLISH
DATE : 6 DÉCEMBRE 2013/DECEMBER 6, 2013

**Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne
(appellations d'origine)**

**Huitième session
Genève, 2 – 6 décembre 2013**

**Working Group on the Development of the Lisbon System
(Appellations of Origin)**

**Eighth Session
Geneva, December 2 to 6, 2013**

**DEUXIÈME LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS*
SECOND PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS***

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem CHARIKHI (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Ana GOBECHIA (Ms.), Head, International Affairs and Project Management Division, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

HAÏTI/HAITI

Pierre Mary Guy ST AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Behzad SABERI, Acting Head, Private International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Tania BERG-RAFAELI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yotal FOGEL (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Ms.), Senior Trademark Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome

Vincenzo CARROZZINO, Technical Coordinator, Ministry of Agricultural and Food Policies Directorate General of Agri-food Development and Quality, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Alfredo RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto de Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Ana VALENCIA (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Hugo ROMERO, Consejo Económico, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PÉROU/PERU

Luz CABALLERO (Sra.), Ministra Encargada de Negocios, Misión Permanente, Ginebra

Magaly TRAVERSO (Sra.), Secunda Secretarí, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Sílvia LOURENÇO (Ms.), Trademarks Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Silvie GOTZOVÁ (Ms.), Board of Appeals, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Stefan GEHRKE, Federal Ministry of Justice, Berlin

AUSTRALIE/AUSTRALIA

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Caroline McCARTHY (Ms.), Director of International Policy, IP Australia, Woden ACT

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

EI SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Elena Isabel OLIVARES BERLANGA (Sra.), Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Nancy OMELKO (Ms.), Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Amy COTTON (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Ms.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Tatiana ZMEEVSKAYA (Ms.), Head of Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Law Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Olga KOMAROVA (Ms.), Director of Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Svetlana GORLENKO (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

GRÈCE/GREECE

Katerina EKATO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Simara Howell (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Marija MARKOVA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Fatima BELKACEM (Mme), responsable, Unité opposition et nouveaux signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

Salah Edine TAOUIS, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Dilshaad Uteem (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Zamir AKRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Muhammad Amar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Han Jin CHO, Senior Deputy Director, International Trademark Application Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Jung Hwa YANG (Ms.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Ms.), Legal Advisor, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert en indications géographiques à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TURQUIE/TURKEY

Günseli GÜVEN (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC COOPERATION (OIC)

Halim GRABUS, premier secrétaire, Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Delegation of the European Union to UNOG, Geneva

Dan ROTENBERG, Head, Unit European Neighbourhood Policy, EFTA, European Commission, DG Agriculture and Rural Development, Brussels

Antonia GAMEZ MORENO (Ms.), IP Legal Advisor, European Commission, DG Agriculture and Rural Development, Brussels

Óscar MONDÉJAR, Legal Advisor, Operations Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Ian GREEN, Legal Advisor, Legal Practice, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Julio LAPORTA INSA, Head, Legal Practice, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid
Keri JOHNSTON (Ms.), Vice-Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Toronto
Jürg SIMON, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Zurich

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
Constanze SCHULTE (Ms.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
Ida PUZONE (Ms.), Project Manager, Geneva
Daniela LIZARZABURU (Ms.), Focal Point GI Compilation, Geneva
H. Kopresa CHARI, National Advisor, Skills and Crafts, IL&FS Cluster Development Initiative Limited, Hyderabad
Alexander PARRA, Coordinator of the Intellectual Property Project, *Artesanías de Colombia*, Bogota

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Behzad SABERI (Iran (République islamique d')/Iran (Islamic Republic of))
Ana GOBECHIA (Mrs.) (Géorgie/Georgia)

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Matthijs GEUZE, chef du Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Matteo GRAGNANI, juriste adjoint, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Legal Officer, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]